

EVIDENCE

OTTAWA, June 8, 2023

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met with videoconference this day at 11:32 a.m. [ET] to study Bill S-12, An Act to amend the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the International Transfer of Offenders Act.

Senator Brent Cotter (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Good morning.

Before we get started, I'd like to ask the honourable senators to introduce themselves.

[*English*]

Senator Batters: Senator Denise Batters, Saskatchewan.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I am Senator Pierre-Hugues Boisvenu from Quebec.

Senator Dupuis: I am Senator Renée Dupuis, an independent senator, and I represent the senatorial division of The Laurentides, in Quebec.

Senator Clement: I am Bernadette Clement from Ontario.

[*English*]

Senator Greenwood: Margo Greenwood, British Columbia.

Senator Busson: Bev Busson, British Columbia.

The Chair: I'm Brent Cotter, senator for Saskatchewan and chair of the committee.

Senators, today we continue our study of Bill S-12, An Act to amend the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the International Transfer of Offenders Act. For the first panel today, we welcome by video conference Pam Hrick, Executive Director and General Counsel at the Women's Legal Education and Action Fund; and from the Indigenous Bar Association, Samantha Craig-Curnow, Secretary of the Board of Directors.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 8 juin 2023

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 11 h 32 (HE), avec vidéoconférence, pour étudier le projet de loi S-12, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants.

Le sénateur Brent Cotter (*président*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

Le président : Bonjour à tous.

Avant de commencer la réunion, j'aimerais demander aux sénateurs de se présenter.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Sénatrice Denise Batters, de la Saskatchewan.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Sénateur Pierre-Hugues Boisvenu, du Québec.

La sénatrice Dupuis : Sénatrice Renée Dupuis, sénatrice indépendante, division sénatoriale des Laurentides, au Québec.

La sénatrice Clement : Bernadette Clement, de l'Ontario.

[*Traduction*]

La sénatrice Greenwood : Margo Greenwood, de la Colombie-Britannique.

La sénatrice Busson : Bev Busson, de la Colombie-Britannique.

Le président : Brent Cotter, sénateur de la Saskatchewan et président du comité.

Honorables sénateurs et sénatrices, nous poursuivons aujourd'hui l'étude du projet de loi S-12, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants. Nos premiers témoins d'aujourd'hui, que nous accueillons par vidéoconférence, sont Me Pam Hrick, directrice exécutive et conseillère générale du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, et Me Samantha Craig-Curnow, secrétaire du conseil d'administration de l'Association du Barreau autochtone.

We had anticipated and hoped that Annamaria Enenajor from the Criminal Lawyers Association would be able to join us, but technical difficulties prevented that and we'll have her join us on another occasion during our deliberations next week.

We'll begin, as we usually do, with presentations from each of our two witnesses for five minutes each. Following that, we'll engage them in questions and discussions. Ms. Hrick, I would ask you to begin your presentation.

Pam Hrick, Executive Director and General Counsel, Women's Legal Education and Action Fund: Good morning and thank you for inviting me here today, senators.

The Women's Legal Education and Action Fund, or LEAF, is a national charitable organization that advocates for the equality of women, girls, trans and non-binary people. We do this through litigation, law reform and public legal education. I'll focus my opening comments on two aspects of Bill S-12 — the amendments concerning publication bans and the proposed amendments to the Sex Offender Information Registration Act.

On the first issue, we are encouraged to see the willingness of this government and Parliament to make improvements to how publication bans are imposed, varied and revoked. This work has been driven to the forefront of public attention by sexual assault survivors themselves, with support from feminist lawyers, advocates and organizations, like ours, who echo the calls for change to centre survivor choice.

We've heard loud and clear from some survivors that they want the ability to speak about their own experiences. Publication bans imposed without their knowledge or consent feel like a retraumatization at the hands of the criminal legal system. We also know that some survivors do wish to avail themselves of the privacy protections provided by a publication ban. As one expert said in *The Globe and Mail* earlier this week, publication bans can serve as:

... one layer of support and protection for racialized women in a system that does nothing to actually support them or protect them — and in fact goes out of its way to blame them

Both choices are valid — to have a publication ban in place or not. The important thing for this committee to keep in mind is that amendments related to publication bans must seek to give effect to survivors' choices and make it as easy as possible to exercise agency in making those choices.

Nous avons prévu et espéré que Me Annamaria Enenajor, de la Criminal Lawyers Association, pourrait se joindre à nous, mais des difficultés techniques l'en ont empêchée. Nous la réinviterons à une autre occasion au cours de nos délibérations la semaine prochaine.

Comme d'habitude, nous allons commencer par entendre l'exposé de nos deux témoins, qui auront cinq minutes chacun. Ensuite, nous leur poserons des questions et nous en discuterons. Maître Hrick, je vous prie de commencer votre exposé.

Me Pam Hrick, directrice exécutive et conseillère générale, Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes : Bonjour et merci de m'avoir invitée aujourd'hui, honorables sénateurs et sénatrices.

Le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, le FAEJ, est un organisme caritatif national qui milite pour l'égalité des femmes, des filles et des personnes transgenres et non binaires. Nous le faisons devant les tribunaux, par une campagne pour la réforme du droit et par l'éducation juridique publique. J'articulerai mes observations d'ouverture sur deux aspects du projet de loi S-12 : les modifications concernant les interdictions de publication et les modifications proposées à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

Dans le premier cas, nous sommes encouragées de voir que le gouvernement et le Parlement sont disposés à améliorer la façon dont les interdictions de publication sont imposées, modifiées et révoquées. Ce travail a été porté à l'avant-plan de l'attention du public par les survivantes d'agressions sexuelles elles-mêmes, avec l'appui d'avocats, de défenseurs et d'organisations féministes, comme la nôtre, qui font écho aux appels au changement pour le choix des survivantes.

Certaines victimes survivantes nous ont réclamé haut et fort le droit de parler de leur expérience. Les interdictions de publication imposées à leur insu ou sans leur consentement représentent pour elles un nouveau trauma infligé par le système de justice pénale. Nous savons par ailleurs que certaines veulent se prévaloir des protections de la vie privée qu'assure l'interdiction de publication. Comme un expert l'a dit cette semaine dans le *Globe and Mail*, les interdictions de publication peuvent assurer :

[...] un niveau de soutien et de protection pour les femmes appartenant à une minorité visible dans un système qui ne fait rien pour les aider ou les protéger — et qui, en fait, ne se gêne pas pour les blâmer [...]

Les deux choix sont valides : imposer ou non une interdiction de publication. Il est important que le comité ne perde pas de vue que les modifications relatives aux interdictions de publication doivent viser à donner effet aux choix des survivantes et à faciliter le plus possible l'exercice de l'agentivité dans ces choix.

This is why we have submitted a brief to this committee jointly with multiple other feminist organizations and lawyers with expertise in this area. We have submitted a series of proposed amendments to strengthen this portion of Bill S-12. We've also been actively collaborating to share our views with the office of the Minister of Justice. We'll be listening to the evidence this committee hears over the next couple weeks. LEAF's perspective is that these proposed amendments should not be seen to be set in stone.

We have five overarching recommendations for amendments to strengthen the bill: First, ensure victims are not criminalized for failing to comply with a publication ban on their own identity; second, ensure that people whose identity is protected by a publication ban can still disclose their identity in contexts such as with a therapist or support group; third, remove the language of "otherwise make available" in relation to the expanded scope of prohibited publication; fourth, clarify and simplify the process for revoking or varying a publication ban; and, fifth, ensure that victims are informed both when a ban has been imposed solely at the request of the Crown and about how to remove or vary such a ban.

In addition to these recommendations for amendments to Bill S-12, we also need to see investments in independent legal advice and education in order to ensure survivors fully understand what a publication ban does, how it can be imposed and how it can be removed. We need these investments to ensure survivors can make informed choices about what is best for them in their circumstances.

I'll now turn briefly to the bill's proposed amendments to the Sex Offender Information Registration Act. We support the increased discretion in relation to the national sex offender registration regime. Discretion allows judges to make informed decisions about the risks presented by the person in front of them and to weigh the harms of registration against any potential benefits. Decisions about risk must be evidence-based and not grounded in harmful stereotypes or discrimination based on race, indigeneity, class, transphobia or mental health status.

Although we support increased discretion, we are concerned overall that the registry creates a false sense of security. There's a lack of evidence that the registry is actually effective in preventing sexual assaults. At the same time, it can harm members of marginalized communities. If these amendments

C'est pourquoi nous vous avons remis un mémoire conjoint avec de nombreuses autres organisations féministes et avocats spécialisés dans ce domaine. Nous avons présenté une série de propositions d'amendement pour renforcer cette partie du projet de loi S-12. Nous avons aussi collaboré activement pour faire connaître nos vues au cabinet du ministre de la Justice. Nous écouterons les témoignages que le comité entendra au cours des prochaines semaines. La perspective du FAEJ est que les modifications proposées ne doivent pas être considérées comme coulées dans le béton.

Nous avons cinq recommandations générales d'amendements pour renforcer le projet de loi. Premièrement, veiller à ce que les victimes ne soient pas criminalisées parce qu'elles ne se conforment pas à une interdiction de publication de leur identité; deuxièmement, veiller à ce que les personnes dont l'identité est protégée par une interdiction de publication puissent quand même dévoiler leur identité dans des contextes comme une thérapie ou un groupe de soutien; troisièmement, supprimer l'expression « rendre autrement accessible » dans le contexte de l'élargissement de la portée de l'interdiction de publication; quatrièmement, clarifier et simplifier le processus de révocation ou de modification d'une interdiction de publication; et cinquièmement, veiller à ce que les victimes soient informées lorsqu'une interdiction a été imposée à la seule demande du poursuivant et éclairées sur la façon de faire retirer ou modifier l'interdiction.

En plus de ces recommandations d'amendements au projet de loi S-12, nous devons également investir dans des conseils juridiques indépendants et dans l'éducation afin de nous assurer que les survivantes comprennent bien la portée de l'interdiction de publication et la façon dont elle peut être imposée et supprimée. Nous avons besoin de ces investissements pour donner aux survivantes des choix éclairés sur ce qui est le mieux pour elles dans leur situation.

Je vais maintenant parler brièvement des modifications proposées à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels. Nous sommes en faveur d'un accroissement du pouvoir discrétionnaire dans le cas du régime national d'enregistrement des délinquants sexuels. Le pouvoir discrétionnaire permet aux juges de rendre des décisions éclairées au sujet des risques présentés par l'accusé et de soupeser les inconvénients de l'enregistrement au regard des avantages éventuels. Les décisions relatives au risque doivent être fondées sur des données probantes et plutôt que de reposer sur des stéréotypes nuisibles ou sur la discrimination fondée sur la race, l'identité autochtone, la classe sociale, la transphobie ou l'état de santé mentale.

Bien que favorables à un plus grand pouvoir discrétionnaire, nous craignons que le registre crée un faux sentiment de sécurité. Il n'y a pas de preuves que le registre est un moyen efficace de prévenir les agressions sexuelles. Il peut même nuire aux membres des communautés marginalisées. Si ces modifications

pass, we urge you to require systemic data collection about the registry, including both its effectiveness and harms. In addition, given that only 6% of sexual assaults are reported to police, we need to focus on investing in prevention and alternative justice mechanisms outside the criminal legal system.

Thank you. I look forward to answering any questions you have for me.

The Chair: Thank you, Ms. Hrick. You may get a few questions in relation to your brief. We have it only in English, so we're not able to circulate it until it's translated. Members of the committee have not seen it yet, but I might ask you to expand on it a bit. Sorry to have interrupted.

Samantha Craig-Curnow, Secretary, Board of Directors, Indigenous Bar Association: [*Indigenous language spoken*]. Good morning. I'm Samantha Craig-Curnow, [*Indigenous language spoken*].

Thank you for inviting me, as a member of the Indigenous Bar Association, or IBA, in Canada, to speak to you all this morning. I'm honoured to be able to provide comments on behalf of the IBA on Bill S-12.

As you may know, the IBA is a not-for-profit professional organization for Indigenous lawyers, judges, legal academics and scholars, articling students, law clerks, paralegals and law students. Currently, IBA has over 330 registered members from Indigenous communities across Canada. Our objectives include promoting the advancement of legal and social justice, promoting the reform of policies and laws affecting Indigenous peoples and fostering public awareness within the legal community, Indigenous communities and the general public in respect of legal and social issues of concern to Indigenous peoples in Canada.

The IBA would like to comment on the following three considerations with respect to Bill S-12. First, there is a need to prioritize approaches that foster rather than frustrate access to justice for Indigenous women, girls and 2SLGBTQQIA people. There's a need to consider systemic racism, bias and discrimination, as well as the overrepresentation of Indigenous people as part of the registration provisions found in the bill. Finally, there's a need to support women through their healing journey as victims of these traumatic crimes.

I'll speak to each of these in a bit more detail over the course of these five minutes.

sont adoptées, nous vous exhorterons à exiger une collecte de données systémiques au sujet du registre, y compris de son efficacité et des préjudices qu'il peut causer. De plus, étant donné que seulement 6 % des agressions sexuelles sont signalées à la police, nous devons investir dans des mécanismes de prévention et de justice alternative en dehors du système de justice pénale.

Merci. C'est avec plaisir que je répondrai à vos questions.

Le président : Merci, maître Hrick. Vous pourriez recevoir quelques questions au sujet de votre mémoire. Nous ne l'avons qu'en anglais, et nous ne pourrions pas le distribuer avant qu'il ne soit traduit. Les membres du comité ne l'ont pas encore vu, mais j'aimerais que vous nous en disiez un peu plus. Désolé de vous avoir interrompue.

Me Samantha Craig-Curnow, secrétaire, conseil d'administration, Association du Barreau autochtone : [*Mots prononcés en langue autochtone*]. Bonjour. Je m'appelle Samantha Craig-Curnow, [*mots prononcés en langue autochtone*].

Je vous remercie de m'avoir invitée, en ma qualité de membre de l'Association du Barreau autochtone, l'ABA, au Canada, à vous parler ce matin. Je suis honorée de pouvoir faire des commentaires au nom de l'ABA sur le projet de loi S-12.

Comme vous le savez peut-être, l'ABA est une organisation professionnelle sans but lucratif pour les avocats, les juges, les universitaires et les chercheurs spécialisés en droit autochtones, les stagiaires en droit, les auxiliaires juridiques, les parajuristes et les étudiants en droit. À l'heure actuelle, l'ABA compte plus de 330 membres de communautés autochtones de tout le Canada. Nos objectifs comprennent la promotion de l'avancement de la justice juridique et sociale, la promotion de la réforme des politiques et de la législation applicables aux peuples autochtones et la sensibilisation du public au sein de la communauté juridique, des communautés autochtones et du grand public en ce qui concerne les questions juridiques et sociales qui préoccupent les peuples autochtones du Canada.

L'ABA aimerait commenter les trois considérations suivantes concernant le projet de loi S-12. Premièrement, il faut prioriser les approches visant à favoriser plutôt qu'à bloquer l'accès à la justice pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Les dispositions du projet de loi sur l'enregistrement doivent tenir compte du racisme, des préjugés et de la discrimination systémiques, ainsi que de la surreprésentation des Autochtones dans le registre. Enfin, il faut soutenir les femmes dans leur cheminement de guérison en tant que victimes de ces crimes traumatisants.

Je vais parler un peu plus en détail de chacune de ces considérations au cours de mes cinq minutes.

First, the Senate needs to prioritize approaches that foster rather than frustrate access to justice for Indigenous women, girls and 2SLGBTQQIA people. The proposed amendments to Canada's Criminal Code and consequential amendments to the Sex Offender Registration Act are expected to address the significant harms caused by crimes of a sexualized nature in Canada.

Further, they're intended to support oversight of individuals with a history of recidivism for these types of crimes. While the proposed changes provide legal mechanisms for increased oversight, the reality for Indigenous peoples, especially Indigenous women, girls and 2SLGBTQQIA people, continues to be that there's a lack of adequate policing to uphold the current statutory requirements, let alone additional responsibilities for police forces.

The bill attempts to provide protection to the public against recidivism through a presumption that an offender will be required to register and by imposing a reverse onus burden on the offender. As we know from reports such as the Royal Commission on Aboriginal Peoples, the Truth and Reconciliation Commission and the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls, access to justice is a significant challenge for Indigenous peoples and other racialized individuals. This compounds the challenges associated with addressing this heightened burden. The Senate must consider alternatives to the reverse onus burden imposed in the proposed amendments to section 490.012(3) of the Criminal Code.

Second, in addition to the challenges in accessing resources, Indigenous peoples are also more likely to experience systemic racism, bias and discrimination, as well as overrepresentation as a result of the registration provisions. Unlike in sentencing, the factors to be considered in determining whether a person should be required to register include neither considerations specific to indigeneity, the history of colonialism in Canada nor the ongoing impacts of racism on Indigenous peoples in Canada.

As was seen throughout the process of incorporating the previously mentioned considerations into Canadian law, particularly sentencing, systemic racism and bias were prominent barriers to success. Prior to the Supreme Court of Canada's decisions in *Gladue* and *Ipeelee* where the courts were required to consider *Gladue* factors in all sentencing decisions, the judges required clear guidance to establish that the factors needed to be

Premièrement, le Sénat doit prioriser les approches visant à favoriser plutôt qu'à bloquer l'accès à la justice pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. On s'attend à ce que les modifications proposées au Code criminel du Canada et les modifications corrélatives à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels corrigent les préjudices importants causés par les crimes à caractère sexuel au Canada.

De plus, elles visent à resserrer la surveillance des personnes ayant des antécédents de récidive pour ce genre de crimes. Bien que les changements proposés fournissent des mécanismes juridiques pour une surveillance accrue, la réalité pour les peuples autochtones, et en particulier les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, demeure qu'il y a un manque de services de police capables de faire respecter les exigences actuelles de la loi, pour ne rien dire des responsabilités supplémentaires des forces de l'ordre.

Le projet de loi vise à protéger le public contre la récidive en présumant qu'un délinquant sera tenu de s'enregistrer et en inversant le fardeau de la preuve. Comme nous l'ont appris des rapports comme ceux de la Commission royale sur les peuples autochtones, de la Commission de vérité et réconciliation et de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, l'accès à la justice représente un grand défi pour les peuples autochtones et les autres personnes appartenant à une minorité visible. Cela vient s'ajouter aux défis associés à l'élimination de ce fardeau accru. Le Sénat doit envisager des solutions de rechange à l'inversion du fardeau de la preuve qu'imposeraient les modifications proposées au paragraphe 490.012(3) du Code criminel.

Deuxièmement, en plus des difficultés d'accès aux ressources, les peuples autochtones risquent également davantage d'être victimes de racisme, de préjugés et de discrimination systémiques, ainsi que de surreprésentation en raison des dispositions relatives à l'enregistrement. Contrairement à la détermination de la peine, les facteurs à prendre en considération pour établir si un délinquant devrait être tenu de s'enregistrer ne comprennent ni les considérations propres à l'identité autochtone, l'histoire du colonialisme au Canada ni les conséquences permanentes du racisme sur les peuples autochtones au Canada.

Comme on l'a constaté tout au long du processus d'intégration dans le droit canadien des considérations déjà mentionnées, la détermination de la peine, le racisme systémique et les préjugés étaient des obstacles importants à la réussite. Avant les arrêts *Gladue* et *Ipeelee* de la Cour suprême du Canada, qui obligent les tribunaux à tenir compte des facteurs *Gladue* dans toutes les décisions de détermination de la peine, les juges avaient besoin

taken into consideration in each and every sentencing situation. For reference, these factors include:

. . . the unique systemic or background factors which may have played a part in bringing the particular aboriginal offender before the courts

That is found in *R. v. Gladue* at paragraph 93.

Ipeelee specifically made it clear that long-term supervision orders must be subject to considerations under section 718.2(e) of the Criminal Code. Like long-term supervision orders, the registration provisions being proposed in Bill S-12 must also be subject to the *Gladue* factors as a means of determining the propriety of requiring a person to register in the sex offender registry.

Given ongoing systemic racism, direct racism, bias and other considerations, the Senate must consider an explicit requirement that courts consider the *Gladue* or *Gladue*-like factors in section 490.012(4) as a means to limit registrations to only those circumstances where it's necessary for the protection of the public. This will ideally result in a reduction in harm to Indigenous people by the Canadian justice system.

Third, as Ms. Hrick has already referenced, the Senate must consider how victims of sexualized crimes can be supported in their healing journeys. The Indigenous Bar Association in Canada would like to applaud the steps being taken by the Senate to respond to the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls Call for Justice 5.3 in which commissioners of the inquiry called on the federal government to review and reform the law about sexualized violence and intimate partner violence. However, Call for Justice 5.3 goes further in requesting this review and reform to utilize the perspectives of feminist and Indigenous women, girls and 2SLGBTQQIA people.

The Indigenous Bar Association in Canada recognizes the short timeline on which the Senate is operating to address the *R. v. Ndhlovu* decision. We urge you to use this opportunity to consider the voices of Indigenous women and girls and 2SLGBTQQIA people to ensure that this facet of society — which is 13% more likely to experience sexual violence than non-Indigenous women and 17% more likely to experience intimate partner violence than non-Indigenous women — is heard. Given the prevalence of sexual violence against Indigenous women, it follows that they will make up a significant proportion of the victims impacted by the proposed publication ban-related amendments. As such, the needs of Indigenous women in this process should be of primary concern.

de directives claires pour établir que les facteurs devaient être pris en compte dans chaque situation de détermination de la peine. À titre de référence, ces facteurs comprennent :

[...] les facteurs systémiques ou historiques uniques qui peuvent avoir joué un rôle dans la décision de traduire le délinquant autochtone devant le tribunal [...]

Cela se trouve dans l'arrêt *R. c. Gladue*, au paragraphe 93.

Ipeelee a spécifiquement indiqué que les ordonnances de surveillance de longue durée doivent être assujetties à l'alinéa 718.2e) du Code criminel. Tout comme pour les ordonnances de surveillance de longue durée, il faut assujettir aux facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue* les dispositions relatives proposées à l'enregistrement dans le projet de loi S-12 afin de déterminer s'il convient d'exiger qu'une personne s'inscrive au registre des délinquants sexuels.

Compte tenu du racisme systémique, du racisme direct, des préjugés et d'autres considérations persistantes, le Sénat doit songer à obliger explicitement les tribunaux à tenir compte des facteurs *Gladue* ou de type *Gladue*, au paragraphe 490.012(4), comme moyen de limiter les enregistrements aux seules circonstances où cela est nécessaire pour la protection du public. Cela se traduira idéalement par une réduction des préjudices causés aux peuples autochtones par le système de justice canadien.

Troisièmement, comme Me Hrick l'a déjà mentionné, le Sénat doit se demander comment il est possible d'aider les victimes de crimes sexuels dans leur cheminement vers la guérison. L'Association du Barreau autochtone du Canada aimerait applaudir les mesures que le Sénat a prises pour répondre à l'Appel à la justice 5.3 de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, dont les commissaires ont invité le gouvernement fédéral à examiner et à réformer la loi sur la violence sexuelle et la violence de la part d'un partenaire intime. Cependant, l'Appel à la justice 5.3 va plus loin en demandant que cet examen et cette réforme tiennent compte des perspectives des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA féministes et autochtones.

L'Association du Barreau autochtone du Canada reconnaît que le Sénat dispose de peu de temps pour donner suite à l'arrêt *R. c. Ndhlovu*. Nous vous exhortons à profiter de l'occasion pour donner la parole aux femmes et aux filles autochtones, ainsi qu'aux personnes 2ELGBTQQIA, afin de laisser s'exprimer ce groupe de la société — qui est 13 % plus à risque d'être victime de violence sexuelle que les femmes non autochtones et 17 % plus à risque d'être victime de violence de la part d'un partenaire intime que les femmes non autochtones. Étant donné la prévalence de la violence sexuelle à leur endroit, il est normal que les femmes autochtones forment une proportion importante des victimes touchées par les modifications proposées relatives à l'interdiction de publication. Par conséquent, les besoins des

Senator Pierre-Hugues Boisvenu's comments regarding the lack of control over publication bans or their revocation are important factors that will impact Indigenous women who are victims of these crimes. The victims must be empowered to embrace their own healing at their own pace without barriers to undertaking this work. As such, while the presumption that a victim's privacy should be protected seems to be well-intentioned, this paternalistic approach fails to consider the needs and wishes of each victim as they are found.

Further, the requirement that a victim must pursue legal action to change their mind or achieve a new level of healing that allows or propels them to acknowledge the harm publicly has the potential to derail efforts by a victim to overcome trauma. Ultimately, a simplified process that can be easily accessed by the victim at minimal cost should be considered.

Thank you for your time today.

The Chair: We'll turn now to questions and discussion with senators.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I want to make sure the two witnesses have access to the interpretation.

My first question is for you, Ms. Hrick. I have heard from victims who said that, in some cases, they learned very late — even years later — that the trial in which they had testified as a witness was subject to a publication ban.

Do you think Bill S-12 has enough tools to ensure that victims are adequately informed throughout the legal process in relation to a publication ban?

[*English*]

Ms. Craig-Curnow: Thank you so much for the question. The short answer to that is, absolutely, no. While the provisions that require that counsel commit to consulting with victims are available, there isn't enough robust language involved in the bill that will allow victims to be sufficiently involved in the process. We know that victims quite often are left out of criminal trials and considerations are not often given to them. Given the traumatic nature of these crimes, I don't believe that there is enough in the bill that would address that.

femmes autochtones dans ce processus devraient être la principale préoccupation.

Les commentaires du sénateur Pierre-Hugues Boisvenu concernant l'absence de contrôle des interdictions de publication ou leur révocation sont des facteurs importants qui auront une incidence sur les femmes autochtones victimes de ces crimes. Les victimes doivent être habilitées à gérer leur propre guérison à leur propre rythme, sans obstacle, et sans interférence. Par conséquent, bien que la présomption selon laquelle la vie privée des victimes doit être protégée semble inspirée d'une noble intention, cette approche paternaliste ne tient pas compte des besoins et des souhaits de chaque victime.

De plus, l'obligation pour la victime d'intenter une action en justice pour changer d'avis ou atteindre un nouveau niveau de guérison qui l'amène ou l'oblige à reconnaître publiquement son préjudice risque de faire dérailler ses efforts pour surmonter son traumatisme. En fin de compte, il faudrait instituer un processus simplifié auquel la victime aurait facilement accès à coût minime.

Je vous remercie de votre temps.

Le président : Nous allons maintenant passer aux questions et à la discussion avec les sénateurs et les sénatrices.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Je vais m'assurer que nos deux témoins ont accès à l'interprétation.

Ma première question s'adresse à vous, Me Hrick. Il y a des victimes qui m'ont contacté en me disant que dans certains cas, elles apprenaient très tard, même quelques années plus tard, que le procès dans lequel elles avaient été témoins comme victimes faisait l'objet d'une ordonnance de non-publication.

Selon vous, est-ce que le projet de loi S-12 est suffisamment bien outillé pour assurer aux victimes qu'elles seront informées adéquatement tout au long des procédures judiciaires, à savoir s'il y a une ordonnance ou non?

[*Traduction*]

Me Craig-Curnow : Merci beaucoup de la question. La réponse courte à cette question est, absolument, non. Malgré les dispositions qui obligent les avocats à consulter les victimes, le libellé du projet de loi n'est pas suffisamment rigoureux pour permettre aux victimes de participer suffisamment au processus. Nous savons que, bien souvent, les victimes sont exclues des procès criminels et qu'on ne leur fait pas souvent part des considérations. Compte tenu du caractère traumatisant de ces crimes, je ne crois pas que le projet de loi renferme toutes les dispositions voulues pour régler ce problème.

[Translation]

Senator Boisvenu: Do you agree, Ms. Hrick?

[English]

Ms. Hrick: I do. I will take this opportunity to highlight that what the bill says right now isn't even that there's a duty to consult with the individual — the survivor — before a publication ban is put in place. It is simply a requirement for the judge to ask the Crown if they have had the opportunity or taken reasonable steps to consult with that person. I think there's a real opportunity here to strengthen the law, and I think some positive amendments can be adopted and recommended by this committee.

[Translation]

Senator Boisvenu: This next question is for you as lawyers, but also as women. Bill S-12 makes registration mandatory for those convicted of offences against children, so pedophiles and other such offenders. However, it makes no mention of mandatory registration for those convicted of sexual offences against women.

Don't you think that amounts to an imbalance between the protections afforded to women and the protections afforded to accused or offenders under the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

[English]

Ms. Hrick: I think in this circumstance, with so many that arise in the legislation that senators are asked to debate, amend and adopt, there's the issue of the balancing of rights. Our view is that discretion in deciding whether or not someone should be added to the register is, quite frankly, a good thing. As I said in my statement, it allows for an individual evaluation based on the evidence to be made about the pros and cons of registration, whether it will be effective and serve the purpose of registration and weigh those against the harms of registration. I want to echo my colleague Ms. Craig-Curnow's suggestion about the desire and the need to have the *Gladue* factors baked into the consideration of discretionary registration.

Ms. Craig-Curnow: *Meegwetch.* I want to first say thank you to Ms. Hrick. I absolutely agree that those are the same thoughts and the same considerations that the IBA would put forward. Were the appropriate considerations and factors embedded into the legislation, it would result in a situation where all necessary registrants would be registered, whether that crime was committed against a woman or a child, and it would take into account the vulnerabilities of the situation appropriately,

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Maître Hrick, partagez-vous la même opinion?

[Traduction]

Me Hrick : Moi, oui. Je profite de l'occasion pour souligner que le projet de loi n'impose même pas l'obligation de consulter la personne — la survivante — avant l'imposition d'une interdiction de publication. Le juge n'a qu'à demander au poursuivant s'il a eu l'occasion de consulter la victime ou s'il a pris des mesures raisonnables pour le faire. Je pense qu'il y a là une excellente occasion de renforcer la loi, et que le comité peut adopter et recommander des amendements positifs.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Je vais vous poser ma prochaine question en m'adressant aux avocates, mais aussi aux femmes que vous êtes. Le projet de loi S-12 prévoit une inscription obligatoire pour les agresseurs d'enfants — les pédophiles, notamment. Cependant, il passe sous silence l'inscription obligatoire pour les femmes qui sont victimes d'agression sexuelle.

Selon vous, n'y a-t-il pas là un déséquilibre entre la protection des femmes et la protection offerte par la Charte canadienne des droits et libertés, pour l'accusé ou pour le délinquant?

[Traduction]

Me Hrick : Dans les circonstances, étant donné le grand nombre de dispositions législatives que les sénateurs sont appelés à débattre, à modifier et à adopter, la question de l'équilibre des droits se pose. À notre avis, le pouvoir discrétionnaire de décider si quelqu'un devrait ou non être ajouté au registre est, très franchement, une bonne chose. Comme je l'ai dit dans ma déclaration, il permet une évaluation individuelle, fondée sur des données probantes, du pour et du contre de l'enregistrement : sera-t-il efficace et pertinent? Et c'est sans compter que cela permet par ailleurs de mesurer les effets pervers de l'enregistrement. Je veux faire écho à la suggestion de ma collègue, Me Craig-Curnow, au sujet du désir et de la nécessité d'intégrer les facteurs *Gladue* dans l'examen de l'enregistrement discrétionnaire.

Me Craig-Curnow : *Meegwetch.* Je tiens d'abord à remercier Me Hrick. Je suis tout à fait d'accord pour dire que l'ABA proposerait les mêmes idées et les mêmes considérations. Si les considérations et les facteurs appropriés étaient inscrits dans la loi, tous ceux qui devraient être enregistrés le seraient, que le crime ait été commis contre une femme ou contre un enfant, et il serait dûment tenu compte des vulnérabilités de la situation, si l'on suppose que les facteurs sont aussi robustes qu'ils le

assuming the factors were as robust as they need to be. I think a consideration of those is the appropriate next step.

The Chair: Witnesses, Senator Busson is the sponsor of the bill in the Senate.

Senator Busson: Thank you both for taking the time to come here by video with your views on the subject. Both of you had some very interesting and poignant views about victims and survivors, and I'd like to explore that a little bit.

As we're all aware, section 12 makes significant improvements for survivors and victims with regard to the publication regime and aims to codify and clarify the process for the revocation and modification of such bans. However, Bill S-12 also further amends the Criminal Code to strengthen the regime by including stronger language that clearly prohibits any publishing, broadcasting and transmission.

In your experience, could you tell me whether you believe that the evolving challenges that social media poses in this regard add issues and difficulties to dealing with the definition and the adherence to the prohibitions of these publication bans?

Ms. Hrick: Yes, the evolution of social media does create new circumstances that need to be taken into consideration. On the other side of the ledger, we also want to make sure that any amendments that are adopted don't have unintended consequences to, for example, stifle the speech of those who are subjected to publication bans, which is why the language of "otherwise make available" in expanding the scope of publication bans causes us pause and we're actually recommending that it be removed to ensure there isn't that unintended consequence of somebody who is subjected to a publication ban speaking and making otherwise available information about their identity that that is not within the scope of effectively a criminal offence. It's just that attention to potential consequences that needs to be thought of.

Senator Busson: Thank you very much. Ms. Craig-Curnow?

Ms. Craig-Curnow: Thank you, senator. I would say that social media has absolutely complicated the way we address public statements and various approaches to everything in our lives. However, I would have to say that, in my opinion, the law has adapted relatively well to the use of social media in terms of criminal law and the ability to distinguish where statements and different aspects of free speech have been impeded. The language that has been proposed is sufficient to expand the scope.

While I recognize my colleague's concerns about unintended consequences, the concern from the other side would absolutely be that without amendments there are significant gaps that can be

doivent. Je pense que la prochaine étape qui s'impose est d'en tenir compte.

Le président : J'informe les témoins que la sénatrice Busson parraine le projet de loi au Sénat.

La sénatrice Busson : Merci à vous deux d'avoir pris le temps de venir ici par vidéoconférence pour nous faire part de vos vues sur la question. Vous avez toutes deux exprimé des points de vue très intéressants et poignants au sujet des victimes et des survivantes, et j'aimerais approfondir un peu cette question.

Comme nous le savons tous, l'article 12, qui apporte des améliorations importantes au régime de publication pour les survivantes et les victimes, vise à codifier et à clarifier le processus de révocation et de modification de ces interdictions. Cependant, le projet de loi S-12 modifie également le Code criminel afin de renforcer le régime en y ajoutant un libellé plus ferme qui interdit clairement toute publication ou diffusion.

D'après votre expérience, croyez-vous que l'évolution des défis que posent les médias sociaux à cet égard soulève des problèmes et des difficultés pour ce qui est de la définition et du respect des interdictions de publication?

Me Hrick : Oui, l'évolution des médias sociaux fait naître de nouvelles circonstances à prendre en compte. D'un autre côté, nous voulons aussi faire en sorte que les modifications qui seront adoptées n'aient pas de conséquences imprévues, par exemple qu'elles ne réduisent pas au silence les personnes visées par une interdiction de publication. C'est la raison pour laquelle les mots « rendre autrement accessible » qui élargissent la portée des interdictions de publication, nous amènent à faire une pause et à recommander de les supprimer pour éviter la conséquence imprévue où une personne assujettie à une interdiction de publication parlerait et dévoilerait des renseignements sur son identité en dehors du cadre d'une infraction criminelle. C'est seulement qu'il faut penser aux conséquences éventuelles.

La sénatrice Busson : Merci beaucoup. Maître Craig-Curnow?

Me Craig-Curnow : Merci, sénatrice. Je dirais que les médias sociaux ont chamboulé notre façon de voir les déclarations publiques et les diverses approches de tout ce qui nous touche. Mais je dois dire qu'à mon avis, la loi s'est relativement bien adaptée à l'utilisation des médias sociaux en droit pénal et à la capacité de distinguer les cas où des déclarations et différents aspects de la liberté d'expression ont été entravés. Le libellé proposé est suffisant pour élargir la portée.

Bien que je reconnaisse les préoccupations de ma collègue au sujet des conséquences imprévues, l'autre camp déplorerait certainement que, sans les modifications, il subsisterait des

left open without covering off those social media aspects. The language as proposed in that section is appropriate, and other case law that has addressed issues around social media will be sufficient to fill in the gaps and lend itself to preventing some of those issues. However, I will put the caveat on this that I am not a criminal lawyer, so I will say that is the take that I have on it from my perspective.

Senator Busson: Thank you very much.

Senator Batters: Thank you to both of you for being here for part of our meeting today and these important comments.

Ms. Hrick, since you've provided a brief but we don't have it yet, I wanted to give you more of an opportunity to explain some of the amendments you think would be helpful to improve this bill, particularly on publication ban issues.

Ms. Hrick: Thank you very much, Senator Batters. I apologize, I didn't realize when I sent this in that it wouldn't make its way to you immediately. That's on me. I'll be happy to circulate that — with the caveat that it's only in English at this point — to senators directly after this meeting.

Senator Batters: I think they have it, it's just that they can't provide it to us as a committee until we have it translated is my understanding, so that's why. I wanted to give you additional time out of the time I have to question today to explain a little bit more about those amendments to us.

Ms. Hrick: I very much appreciate it. I'll start with two of the most important ones. One is strengthening up front the ways in which we approach issuing publication bans, so not simply having a requirement that the Crown be asked, "Have you taken reasonable steps to get in touch with the complainant or the witness in this case," before a publication ban is issued, but strengthening that language to inquire about whether they know about this, whether they have agreed that this is the right thing for them. Having that inquiry made is important.

If a Crown has asked for a publication ban to be imposed on a complainant's identity without that consultation made, there has to be a mechanism that requires the legal system to inform the complainant. Speaking about the question that was raised earlier, it's not okay that somebody would find out years later that there is a publication ban; that is a failure of the criminal legal system. There's the opportunity with Bill S-12 to adopt amendments that better ensure that doesn't happen, whether it's because the judge has issued an order to serve the complainant with a notice or whether — as we have proposed — that there's a requirement that where the complainant or the witness is present in the proceeding, that they are informed that this publication ban is in

lacunes importantes, sans que ces aspects des médias sociaux soient couverts. Le libellé proposé dans cet article est approprié, et la jurisprudence relative aux médias sociaux suffira à combler les lacunes et à prévenir certains de ces problèmes. Je précise quand même que je ne suis pas criminaliste. Donc, c'est ce que j'en pense, dans ma perspective.

La sénatrice Busson : Merci beaucoup.

La sénatrice Batters : Je vous remercie toutes les deux d'avoir participé à notre réunion d'aujourd'hui et de nous avoir fait part de ces observations importantes.

Maître Hrick, puisque vous avez déposé un mémoire, mais que nous ne l'avons pas encore, j'aimerais vous donner l'occasion d'expliquer certaines des modifications qui, selon vous, amélioreraient le projet de loi, particulièrement en ce qui concerne les questions d'interdiction de publication.

Me Hrick : Merci beaucoup, sénatrice Batters. Je vous prie de m'excuser. Je n'avais pas compris, en envoyant ce document, qu'il ne vous parviendrait pas immédiatement. C'est ma faute. Je me ferai un plaisir de le faire distribuer aux sénateurs tout de suite après la réunion — sauf qu'il est encore en anglais seulement pour le moment.

La sénatrice Batters : Je pense qu'ils l'ont, mais je crois comprendre qu'ils ne peuvent pas nous le remettre au comité avant de l'avoir fait traduire; donc c'est pour cela. Je voulais vous donner plus de temps sur le temps dont je dispose aujourd'hui pour nous expliquer un peu plus en détail ces modifications.

Me Hrick : Je l'apprécie beaucoup. Je vais commencer par deux des plus importantes. La première consiste à renforcer dès le départ la façon dont nous envisageons d'émettre les interdictions de publication, de manière qu'il ne suffise plus de demander au poursuivant « Avez-vous pris des mesures raisonnables pour communiquer avec le plaignant ou le témoin dans cette affaire », avant l'interdiction de publication. Il faudrait un langage plus direct pour demander à la victime si elle est au courant, si elle sait que c'est bien la bonne chose à faire. Il est important de poser ces questions.

Si le poursuivant a demandé une interdiction de publication de l'identité du plaignant sans avoir consulté le plaignant au préalable, il faut un mécanisme qui oblige le système judiciaire à informer le plaignant. Pour revenir à la question de tantôt, il n'est pas acceptable que quelqu'un apprenne des années plus tard l'existence d'une interdiction de publication; c'est un échec du système de justice pénale. Le projet de loi S-12 nous donne l'occasion d'adopter des modifications pour mieux nous assurer que cela ne se produira pas, soit parce que le juge a ordonné de signifier un avis au plaignant ou encore — comme nous l'avons proposé — parce qu'il est obligatoire, lorsque le plaignant ou le témoin est présent à l'instance, de l'informer que cette

place on their identity and they have steps they can take to remove it. That information has to get to the complainant or the witness.

Another major amendment that we would propose, which is also aligned with my colleague's suggestion in her opening statement, is simplifying that process for revoking or varying the publication ban. We've heard in the media of survivors having to hire lawyers, having to go through complicated processes, having to sometimes deal with a hearing in which notice is given to the accused or the formerly accused and they have the opportunity to object to the publication ban being removed. That's not right. That shouldn't be the case. The Senate here has an opportunity to adopt amendments to simplify a process to make it clear that where a survivor has requested or a person whose identity is covered by the publication ban has asked for it to be removed and it is just their identity at stake covered by that publication ban, there should be no discretion. It should just be removed by the court in a simplified process.

The other thing I'll speak to is ensuring the victims aren't criminalized for failing to comply with a publication ban on their own identity where they're not knowingly or recklessly breaching the court order that exists. That is not something that is provided for in this legislation right now, but I think it's obviously an important thing especially when you think of those gaps that might exist that lead to somebody not finding out that there is a publication ban in place and they're simply speaking about their experience or identity in a way that they don't know there's a ban in place. They certainly shouldn't be criminalized for that.

We also need to be narrow in the scope of criminal law when it comes to applying it to people who are subjected to publication bans.

Senator Batters: I want to interrupt you on that for clarification. Is your concern about that probably amplified on that, as mine is, because of the possibility that social media posts could even be considered publication in this type of issue?

Ms. Hrick: Right. For those who are protected by the ban, the ban is in place solely for them. We don't want them to be criminalized for speaking about their own experience. We have put together a suite of amendments for your consideration that would give effect to that.

Senator Batters: Thank you very much. I appreciate that.

Senator D. Patterson: Following on Senator Batters and on what you said, Ms. Hrick, you have made five recommendations for amendments. Do I understand that you have prepared

interdiction de publication de son identité est en vigueur et qu'il peut prendre des mesures pour la faire retirer. Le plaignant ou le témoin doit recevoir cette information.

Une autre modification importante que nous proposerions, et qui va également dans le sens de la suggestion que ma collègue a faite dans sa déclaration préliminaire, consiste à simplifier le processus de révocation ou de modification de l'interdiction de publication. Les médias nous ont parlé de victimes qui ont dû engager des avocats, passer par des processus compliqués, parfois composer avec une audience au cours de laquelle un avis est signifié à l'accusé ou à l'ancien accusé, qui a alors la possibilité de s'opposer à la levée de l'interdiction de publication. Ce n'est pas correct. Cela ne devrait pas être le cas. Le Sénat a l'occasion d'adopter des modifications visant à simplifier un processus pour qu'il soit clair que, lorsqu'une victime ou une personne dont l'identité est visée par l'interdiction de publication a demandé sa levée et que seule son identité est visée par l'interdiction de publication, il ne devrait pas y avoir de pouvoir discrétionnaire. Le tribunal devrait tout simplement la retirer selon un processus simplifié.

L'autre chose que je veux dire, c'est que les victimes ne devraient pas être criminalisées pour ne pas s'être conformées à une interdiction de publication de leur propre identité lorsqu'elles ne violent pas l'ordonnance sciemment ou sans se soucier des conséquences. Ce n'est pas prévu dans le projet de loi. Mais c'est très important, surtout lorsqu'on pense aux lacunes qui pourraient faire en sorte qu'une personne parle innocemment de son expérience ou de son identité sans connaître l'existence de l'interdiction de publication. Personne ne devrait être criminalisé pour cela.

Nous devons également restreindre la portée du droit pénal lorsqu'il s'agit de l'appliquer aux personnes assujetties à une interdiction de publication.

La sénatrice Batters : Permettez que je vous interrompe pour demander une précision. Est-ce que votre préoccupation à ce sujet est probablement amplifiée, comme la mienne, par la possibilité que les publications dans les médias sociaux puissent même être considérées comme des publications dans ce genre de situation?

Me Hrick : Oui. L'interdiction est en place uniquement pour ceux qu'elle protège. Nous ne voulons pas les criminaliser parce qu'ils parlent de leur expérience personnelle. Nous vous avons préparé une série d'amendements à cette fin.

La sénatrice Batters : Merci beaucoup. Je comprends.

Le sénateur D. Patterson : Je poursuis dans la même ligne que la sénatrice Batters au sujet de ce que vous avez dit, maître Hrick, vous avez formulé cinq recommandations

amendments that you could share with the committee through the clerk?

Ms. Hrick: Yes. They are contained in the brief that has not been translated which is entirely reasonable because we only submitted it a couple of days ago.

The Chair: We anticipate that the brief will be available in both official languages either later tomorrow or Monday.

Senator D. Patterson: Thank you very much. That will be helpful. I think the minister has signalled a willingness to consider amendments. You do understand that we are under time constraints here so that would be very helpful.

I would like to ask the same question of Ms. Craig-Curnow. Thank you for your recommendations about improving the bill. Has your organization been able to go so far as to draft possible amendments?

Ms. Craig-Curnow: Unfortunately, we have not. Notice was relatively short and, as we are made up of a volunteer board, it wasn't within our capacity to do so.

Senator D. Patterson: I understand that may have been a tall order. Thank you very much to both of you.

[Translation]

Senator Dupuis: My question is for Ms. Hrick. I'd like to know whether I understand your position on the publication ban and the broadcasting or transmitting of information. The bill says "may make an order directing that any information...shall not be published in any document, broadcast or transmitted in any way or otherwise made available," and I'd like your opinion on the last part of that list.

In other words, do you think the problematic language is the prohibition on information being "broadcast or transmitted in any way" and the prohibition on information being "otherwise made available?" Are you instead of the view that the last of the three methods — the otherwise making available — is the problem?

[English]

Ms. Hrick: Thank you. It is fair to say the general concern is ensuring that we don't have language prohibiting the sharing of information that would capture those sorts of circumstances where a survivor is sharing in a therapeutic setting or in a support group, for example, their experience and identifying themselves. The concern is that the language of prohibiting "otherwise making available" that information might be overly broad and could also, quite frankly, be subjected to some constitutional scrutiny in terms of vagueness. That's our concern with that particular language. Clarity in the amendments that are

d'amendements. Dois-je comprendre que vous avez des amendements que vous pourriez transmettre au comité par l'entremise du greffier?

Me Hrick : Oui. Ils figurent dans le mémoire qui n'est pas encore traduit, ce qui est tout à fait raisonnable, vu que nous l'avons déposé il y a seulement quelques jours.

Le président : Nous prévoyons que le mémoire sera disponible dans les deux langues officielles demain ou lundi.

Le sénateur D. Patterson : Merci beaucoup. Ce sera utile. Je pense que le ministre s'est montré disposé à envisager des amendements. Vous comprenez que nous avons des contraintes de temps, si bien que ce serait très utile.

J'aimerais poser la même question à Me Craig-Curnow. Je vous remercie de vos recommandations visant à améliorer le projet de loi. Votre organisation a-t-elle pu aller jusqu'à rédiger des amendements possibles?

Me Craig-Curnow : Malheureusement, non. Le préavis était relativement court et, comme notre conseil d'administration est bénévole, nous n'étions pas en mesure de le faire.

Le sénateur D. Patterson : Je comprends que c'était peut-être beaucoup demander. Merci beaucoup à vous deux.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Ma question s'adresse à Me Hrick. Est-ce que je comprends bien votre position au sujet de la diffusion à propos de l'ordonnance? Dans le projet de loi, on dit qu'on « peut rendre une ordonnance interdisant de publier, de diffuser de quelque façon que ce soit ou de rendre autrement accessible », donc c'est sur la dernière partie de ces trois possibilités que j'aimerais connaître votre position.

Autrement dit, est-ce que pour vous, le problème dans la formulation est l'interdiction « de diffuser de quelque façon que ce soit » et l'interdiction de « rendre autrement accessible »? S'agit-il plutôt la dernière partie, donc le troisième élément, « de rendre autrement accessible »?

[Traduction]

Me Hrick : Merci. Il est juste de dire que le souci de tout le monde est d'éviter toute formulation interdisant l'échange d'information qui couvrirait le cas où une survivante partagerait son expérience et se ferait connaître dans un cadre thérapeutique ou dans un groupe de soutien, par exemple. Ce qui est préoccupant, c'est que l'expression « rendre autrement accessible » pourrait être trop large et, très franchement, pourrait aussi faire l'objet d'un examen constitutionnel en raison de son caractère vague. C'est ce qui nous préoccupe dans cette formulation. La clarté des modifications apportées au Code

made to the Criminal Code on this, as in every area, is very important. That's our concern.

[*Translation*]

Senator Dupuis: Thank you for your answer. I gather, then, that there's a difference between broadcasting or transmitting information that is under a ban and otherwise making it available. If I understand correctly, if the bill referred to the information being otherwise made available publicly, it would be better than the current language. As the bill stands, the language "otherwise made available" could capture situations where a victim shares certain information with their therapist, since they are making the information available. That's what I understood from your presentation.

If we limited the scope of the provision and referred to the information being otherwise made available publicly, would that address your concern? I'm not saying that's the right thing to do, but I wonder. What do you think? Would that be a good way to address the concern you've identified?

[*English*]

Ms. Hrick: There is another recommendation in our brief that the Senate can consider as well. It talks about not criminalizing the sharing of information where there is no intention or real possibility of it being shared within the community. Without getting into the details of the specific legislative language and the tremendous expertise that the legislative drafters have to be able to bring their tools to this to sharpen up the language and ensure all of that intent is captured, I think some of what you will see in our proposed amendments which could be worked with would — in a belt and suspenders kind of way — ensure we are not creating a situation where survivors are inadvertently criminalized and would bring some clarity as to what is and isn't permitted within the scope of a publication ban.

Senator Clement: Thank you to both witnesses, and thank you to Senator Batters for allowing Ms. Hrick to provide us with more information. I look forward to seeing the brief. I will start with Ms. Hrick.

First, congratulations on your election as a bencher. It is really cool to see women running and being elected. I appreciate that.

I want you to come back to something you said in your opening statement around independent legal advice and how you see that working in the current system that we have. How accessible is that? How would that work for victims in this process?

criminel dans ce cas-ci, comme partout ailleurs, est très importante. C'est ce qui nous inquiète.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Merci de cette réponse. Si j'ai bien compris, il y a une différence entre diffuser une ordonnance et la rendre autrement accessible. Si j'ai bien compris, si on parlait de rendre autrement accessible publiquement, on préciserait déjà mieux que ce qui est écrit actuellement. Parce qu'actuellement, « rendre autrement accessible », si j'ai bien compris ce que vous avez dit dans votre présentation, cela peut vouloir dire que si je vais voir mon thérapeute et que je lui communique un certain nombre d'informations, je rends cette information accessible.

Est-ce qu'on pourrait restreindre la portée, pour répondre à cette préoccupation, en disant qu'on parle de rendre autrement accessible publiquement? Je ne dis pas que c'est ce qu'il faut faire, mais je me pose la question. Quelle est votre opinion? Cernerait-on mieux votre préoccupation?

[*Traduction*]

Me Hrick : Notre mémoire renferme une autre recommandation sur laquelle le Sénat pourrait aussi se pencher. Ce serait de ne pas criminaliser l'échange d'information lorsqu'il n'y a pas d'intention ni de possibilité réelle qu'elle circule dans la collectivité. Sans entrer dans les détails du libellé législatif et de la très grande expertise que les rédacteurs législatifs doivent posséder pour être en mesure d'affiner le libellé en veillant à bien saisir toute cette intention, je pense que certains des amendements que nous proposons et avec lesquels nous pourrions travailler permettraient — d'une certaine façon — de nous assurer que nous ne créons pas une situation où les victimes sont criminalisées par inadvertance et de clarifier ce qui est permis et ce qui ne l'est pas dans la portée de l'interdiction de publication.

La sénatrice Clement : Je remercie les deux témoins et la sénatrice Batters d'avoir permis à Me Hrick de nous fournir plus d'information. J'ai hâte de voir le mémoire. Je commence par Me Hrick.

Tout d'abord, félicitations pour votre élection à titre de conseillère du Barreau. C'est vraiment génial de voir des femmes se porter candidates et être élues. J'en suis heureuse.

J'aimerais vous ramener à une chose que vous avez dite dans votre déclaration préliminaire au sujet des conseils juridiques indépendants et de la façon dont cela pourrait fonctionner dans le système actuel. Dans quelle mesure est-ce accessible? Comment cela fonctionnerait-il pour les victimes dans ce processus?

Then I want to ask about data collection. I'm all for increased judicial discretion. You said yes to that if it is evidence-based. How do you see data collection? What do you think we should be doing in this legislation around data collection?

I have a question for Ms. Craig-Curnow after.

Ms. Hrick: I will try to take that in order. First, thank you for your kind words. Second, I will take the opportunity to highlight for the senator's benefit the organizations and individuals who submitted the joint submission, which includes the National Association of Women and the Law, LEAF, Ending Violence Association of Canada, the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, Legal Advocates Against Sexual Violence, Possibility Seeds, Robin Parker, Pamela Cross and Megan Stephens, just to make sure I'm giving credit to all the folks who were part of this collaboration as well.

I apologize. I lost the first question that you asked.

Senator Clement: Independent legal advice and then data collection.

Ms. Hrick: I'll start with the data collection element. It would be helpful for the Senate to direct or request information — which I understand exists and was shared last night with the committee — about who, exactly, is registered on the sex offender registry at the moment. It seems like there's quite a disproportionate representation of Indigenous offenders. That is very concerning to me in my role.

I think one of the comments you might have seen in the Supreme Court decision that struck down the former regime was that one of the witnesses had said they couldn't point to an example of where the sex offender registry had been useful or involved in helping to prevent or respond to a sexual assault or any other crime. I think having that information — requesting that, for example, the RCMP collect and present that kind of information about the use of the sex offender registry, where it has been used to prevent or respond to an offence — would be the kind of evidence that would help legislators understand the usefulness of this regime.

As I said in my opening statements, I think that creates a false sense security. It feels like we're doing something to prevent sexual violence, but there is no evidence that is the case. Those are the kinds of statistics that I think would be helpful.

Senator Clement: In terms of independent legal advice, what did you mean?

Ensuite, j'aurai une question sur la collecte de données. Je suis tout à fait en faveur de l'accroissement du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Vous vous êtes dite d'accord pourvu que ce soit fondé sur des données probantes. Comment voyez-vous la collecte de données? Selon vous, que devrions-nous faire dans ce projet de loi en fait de collecte de données?

J'aurai ensuite une question pour Me Craig-Curnow.

Me Hrick : Je vais essayer de répondre en respectant l'ordre de vos questions. Tout d'abord, je vous remercie de vos bons mots. Deuxièmement, je profiterai de l'occasion pour saluer, pour la gouverne de la sénatrice, les organismes et les particuliers qui ont présenté le mémoire conjoint, notamment l'Association nationale Femmes et Droit, le FAEJ, l'Association canadienne pour mettre fin à la violence au Canada, l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, Legal Advocates Against Sexual Violence, Possibility Seeds, Robin Parker, Pamela Cross et Megan Stephens, afin de reconnaître le mérite de toutes les personnes qui ont participé à cet effort de collaboration.

Excusez-moi. J'ai perdu votre première question.

La sénatrice Clement : Les avis juridiques indépendants et la collecte de données.

Me Hrick : Je vais commencer par la collecte de données. Il serait utile que le Sénat exige ou demande de l'information — je crois savoir qu'il en existe et qu'elle a été communiquée au comité hier soir — sur les personnes figurant au registre des délinquants sexuels en ce moment. Les délinquants autochtones semblent y être représentés en nombre plutôt disproportionné. Cela m'inquiète beaucoup dans mon rôle.

Je pense que l'un des commentaires que vous avez peut-être vus dans l'arrêt de la Cour suprême qui a invalidé l'ancien régime, c'est que l'un des témoins avait dit qu'il ne pouvait pas citer d'exemple où le registre des délinquants sexuels avait été utile ou avait aidé à prévenir une agression sexuelle ou un autre crime ou à y réagir. Je pense que cette information — par exemple, si la Gendarmerie royale du Canada pouvait recueillir ce genre d'information sur l'utilisation du registre des délinquants sexuels, lorsqu'il a servi à prévenir une infraction ou à y réagir — serait le genre de preuve qui aiderait les législateurs à comprendre l'utilité de ce régime.

Comme je l'ai dit dans ma déclaration préliminaire, je pense que cela crée un faux sentiment de sécurité. J'ai l'impression que nous faisons quelque chose pour prévenir la violence sexuelle, mais rien ne le prouve. C'est le genre de statistiques qui, à mon avis, seraient utiles.

La sénatrice Clement : Qu'entendez-vous par conseils juridiques indépendants?

Ms. Hrick: Thank you very much, senator. Independent legal advice for sexual assault survivors. There is an Ontario program that I think is a fairly interesting one where up to four hours of independent legal advice is provided to somebody who has experienced a sexual assault, and they are able to receive advice from a rostered lawyer, not representation.

What we need is more investment in those sorts of models of advice. In this particular context, speaking about publication bans, there can be somebody that an individual of any means can go to and say, "I don't understand what this, tell me what the publication ban is, what it means and what its implications are. If I don't want it, how do I go about removing it, can you help me with that?" Those are the sorts of things that independent legal advice is really important for because we need to equip survivors with the information to be able to make informed choices about what is best for them.

Senator Clement: Thank you.

Ms. Craig-Curnow, I understand there are 330 registered members in the Indigenous Bar Association. That's good; I like hearing that. I understand it is volunteer and you didn't draft amendments. In your comments, you did talk about putting *Gladue* factors explicitly into the legislation. Can you lean into that and describe exactly where? I think you gave a section, but if you could give more detail around that, I would appreciate it.

Ms. Craig-Curnow: Absolutely. I appreciate the acknowledgment of the IBA. We are really working to expand our role and welcoming all of the beautiful new members, especially those taking the unique programs like the JD/JID at the University of Victoria.

Section 490.012(4) includes a number of factors that are to be considered when determining whether or not an individual has met the reverse onus burden so that they are not placed within the registry. Those factors include the seriousness of the offence, the victim's age and their personal characteristics, nature and circumstances of the relationship between the person and the victim, et cetera. There are a number of other factors, which I'm sure you can review in your own time so I don't take up too much time here.

I think that provisions similar to those found in the Criminal Code at section 718.2(e) would be appropriate to bring forward either through reference or explicitly reproduced within the section to ensure that the same interpretations that have been found in cases like *Gladue* and *Ipeelee* can be brought into the considerations of whether a person should be registered under the registry in these circumstances.

Me Hrick : Merci beaucoup, sénatrice, des conseils juridiques indépendants pour les survivantes d'agressions sexuelles. L'Ontario a un programme qui m'apparaît assez intéressant : la personne qui a été victime d'une agression sexuelle reçoit jusqu'à quatre heures de conseils juridiques indépendants. Elle peut recevoir les conseils d'un avocat inscrit sur une liste, et non pas être représentée par lui.

Il nous faut investir davantage dans ce genre de modèles de conseils. Dans ce contexte particulier, en ce qui concerne les interdictions de publication, il peut y avoir quelqu'un qu'une personne, peu importe ses moyens, peut aller consulter en disant : « Je ne comprends pas ce que c'est, dites-moi ce qu'est l'interdiction de publication, ce qu'elle signifie et quelles en sont les tenants et aboutissants. Si je n'en veux pas, comment puis-je la faire retirer? » Voilà le genre de choses pour lesquelles les conseils juridiques indépendants sont vraiment importants, car nous devons fournir aux victimes l'information dont elles ont besoin pour comprendre clairement ce qui est le mieux pour elles.

La sénatrice Clement : Merci.

Maître Craig-Curnow, je crois comprendre que l'Association du Barreau autochtone compte 330 membres inscrits. C'est bien; j'aime bien entendre cela. Je crois savoir qu'elle est bénévole et que vous n'avez pas rédigé d'amendements. Dans vos commentaires, vous avez parlé d'inclure explicitement les facteurs *Gladue* dans la loi. Pouvez-vous nous dire exactement où? Je pense que vous avez précisé un article, mais je vous serais reconnaissante de nous donner plus de détails à ce sujet.

Me Craig-Curnow : Absolument. J'apprécie la reconnaissance de l'Association du Barreau autochtone. Nous nous efforçons vraiment d'élargir notre rôle et d'accueillir tous les magnifiques nouveaux membres, surtout les participants à des programmes uniques comme le grade conjoint ou le grade autochtone conjoint de l'Université de Victoria.

Le paragraphe 490.012(4) comprend un certain nombre de facteurs à prendre en compte pour déterminer si une personne s'est acquittée du fardeau inversé de la preuve pour ne pas figurer au registre. Ces facteurs comprennent la gravité de l'infraction, l'âge de la victime et ses caractéristiques personnelles, la nature et les circonstances de la relation entre la personne et la victime, et ainsi de suite. Il y a un certain nombre d'autres facteurs, que vous pourrez sans doute examiner vous-mêmes, afin que je ne prenne pas trop de votre temps.

Je pense qu'il conviendrait de présenter des dispositions semblables à celles que l'on trouve à l'alinéa 718.2e) du Code criminel, soit par renvoi, soit explicitement dans l'article, pour veiller à ce que les interprétations appliquées dans des affaires comme *Gladue* et *Ipeelee* puissent aider à décider si une personne devrait être inscrite au registre, dans ces circonstances.

Senator Clement: Thank you.

The Chair: I have a follow-up question, Ms. Craig-Curnow, on that point, and then a somewhat larger and different one for Ms. Hrick.

On this question of *Gladue* factors, I confess I was surprised to not see it on the list of factors you identified. That's a point with which I'm in sympathy. Yesterday, one of the senators, Senator Simons, was asking questions about the reverse onus in this exercise of whether people would be required to be on the registry. There was an awkward dialogue with the minister and one of his officials that suggested to me they didn't want to think of this as a dimension of sentencing. I think, with the greatest respect to the minister, he was a little bit corrected by one of his officials on that point.

I'm wondering whether the reason why — since the *Gladue* criteria tend to operate in the context of sentencing — there was a kind of reluctance. I don't know whether you have a perspective on that reluctance to put *Gladue* factors in here because then it looked like this was a sentencing provision. Have you turned your mind to that or do you have a view on that?

Ms. Craig-Curnow: Thank you for that question. I would suggest that is likely some measure of motivation. As we saw in *Ipeelee*, despite the fact that long-term supervision orders are linked to sentencing but are not necessarily sentencing factors themselves, I would suggest that extending this in a similar fashion to registration, which is a post-sentencing consideration, would also be appropriate.

The Chair: Me as well; the substance of the idea is the same.

Ms. Hrick, I think you made this point very well in the conversation around the engagement of victims. I think we have generally understood these orders to try to protect victims and their privacy and the like. You made a point about agency, and I thought that was a compelling one. The minister did the same yesterday when he spoke with us.

One of the things in the provision is that not just the question of the victim's voice coming through the prosecutor and the prosecutor making reasonable efforts to inquire, but also the structure is to consult with the victim as opposed to something potentially richer than that. When we think about agency, we don't think of just being consulted, we think of having a more powerful voice in this. Ms. Hrick, since you raised that, do you have any thoughts on whether it is not just a richer expectation that the victim actually has been consulted and has a voice, but

La sénatrice Clement : Merci.

Le président : J'ai une question complémentaire, maître Craig-Curnow, sur ce point, puis une question un peu plus vaste et différente pour Me Hrick.

En ce qui concerne les facteurs *Gladue*, j'avoue que j'ai été surpris de ne pas les voir dans la liste des facteurs que vous avez mentionnés. C'est un point sur lequel je suis d'accord. Hier, la sénatrice Simons a posé des questions au sujet de l'inversion du fardeau de la preuve lorsque vient le temps de décider de l'inscription au registre. Il y a eu un dialogue embarrassant avec le ministre et un de ses fonctionnaires qui m'a fait penser qu'ils ne voulaient pas y voir une dimension de la détermination de la peine. Je pense, avec le plus grand respect que je dois au ministre, qu'un de ses fonctionnaires l'a un peu corrigé sur ce point.

Je me demande si la raison pour laquelle — puisque les critères de l'arrêt *Gladue* ont tendance à s'appliquer dans le contexte de la détermination de la peine — il y a eu une sorte de réticence. Je ne sais pas si vous avez un point de vue sur cette réticence à inclure les facteurs *Gladue*, parce qu'il semblait alors s'agir d'une disposition relative à la détermination de la peine. Avez-vous réfléchi à la question ou avez-vous une opinion à ce sujet?

Me Craig-Curnow : Je vous remercie de cette question. Je dirais que c'est probablement une certaine mesure de la motivation. Comme nous l'avons vu dans *Ipeelee*, même si les ordonnances de surveillance de longue durée sont liées à la détermination de la peine, sans pour autant en être des facteurs, je dirais qu'il conviendrait également d'étendre cela à l'enregistrement, qui est une considération postérieure à la détermination de la peine.

Le président : Moi aussi; le fond de l'idée est le même.

Maître Hrick, je pense que vous avez très bien fait valoir ce point dans la conversation sur l'engagement des victimes. Je pense que nous avons généralement compris que ces ordonnances visent à protéger les victimes et leur vie privée. Vous avez soulevé un point au sujet de l'agentivité, et j'ai trouvé cela convaincant. Le ministre a fait la même chose hier dans son témoignage.

L'un des éléments de la disposition, c'est qu'il ne s'agit pas seulement de la question de la voix de la victime passant par le poursuivant, qui fait des efforts raisonnables pour se renseigner. Il s'agit aussi de la structure qui consiste à consulter la victime par opposition à quelque chose de potentiellement plus riche que cela. Lorsque nous pensons à l'agentivité, nous ne pensons pas seulement à la consultation; nous pensons à avoir une voix plus puissante. Maître Hrick, puisque vous avez soulevé cette question, comment pouvez-vous savoir si ce n'est pas seulement

whether consultation is actually a large enough language of agency here?

Ms. Hrick: I'll speak to this from the practical, on-the-ground experience. I certainly hope that you might be hearing from folks who have been on the ground as Crowns or in courtrooms to understand how this actually plays out.

Very early on in the process, sometimes the first appearance happens shortly after an arrest and they are spoken to by a Crown who has a docket that is overwhelming, and there simply isn't the ability for that Crown to reach out to the complainant to ask if they want this ban in place. There is no time for the complainant to think about what that means, and the Crown can't really explain and give advice because the Crown is not their lawyer. The reality is, at the very outset, I do think in practice it would be a very rushed decision to ask a complainant to be asked if they want a ban in place or not. If they say that they don't think they do and that's the threshold for moving forward or not, the horse is out of the barn, so to speak, if we go through a first appearance, perhaps a second and third appearance without a publication ban in place. Media could be at the first appearance and could see no publication ban and be able to write about this. The person who is the complainant or survivor in that case hasn't actually had the opportunity to get informed advice and understand the implications of the decision one way or the other.

In an ideal world, the idea would be that we don't have a publication ban put in place at all under any circumstances unless the survivor consents to it right at the outset, but the reality isn't as conducive to permitting that while truly preserving the ability for the survivor to choose that they want that ban in place and having the information about whether or not they want that ban in place.

The Chair: Thank you. I'll squeeze in one last question that relates to the discussion you and Senator Batters were having about the language around broadcasting publishing and your concern about the phrase "otherwise making available." It seems to me there may well be protections in the areas where people are meeting with therapists around professional confidentiality — doctors and the like. But one could imagine situations where in group sessions that are intended for healing, a person shares the trauma they experienced. So there certainly are vulnerabilities there.

une plus grande attente que la victime ait été consultée et qu'elle ait voix au chapitre, mais si la consultation est en fait un terme assez vaste pour désigner l'agentivité ici?

Me Hrick : Je vais vous parler de mon expérience pratique sur le terrain. J'espère que vous entendrez d'autres gens qui ont travaillé sur le terrain, en tant que procureurs de la Couronne ou dans les salles d'audience, pour comprendre comment les choses se passent.

Il arrive parfois, très tôt dans le processus, que la première comparution ait lieu peu de temps après une arrestation et qu'un procureur de la Couronne ait un dossier qui est accablant, ce qui fait qu'il n'est tout simplement pas possible pour ce procureur de communiquer avec la personne qui est la plaignante pour lui demander si elle veut que cette interdiction soit mise en place. Cette personne n'a pas le temps de réfléchir à ce que cela signifie, et le procureur de la Couronne ne peut pas vraiment lui expliquer la situation et lui donner des conseils, parce qu'il ne la représente pas. En réalité, dès le départ, je pense qu'en pratique, il serait très hâtif de demander à cette personne si elle veut ou non une interdiction. Si elle dit qu'elle ne pense pas que c'est le cas, s'il s'agit de la limite pour aller de l'avant ou non, le mal est déjà fait, pour ainsi dire, s'il y a une première comparution, et peut-être une deuxième et une troisième, sans qu'une interdiction de publication soit en place. Les médias pourraient être présents à la première comparution et constater qu'il n'y a pas d'interdiction de publication et qu'ils sont autorisés à écrire à ce sujet. Cela fait en sorte que la personne qui est la plaignante ou la survivante dans cette affaire n'a pas eu l'occasion d'obtenir des conseils éclairés et de comprendre les répercussions de la décision prise dans un sens ou dans l'autre.

Dans un monde idéal, l'idée serait de ne pas imposer d'interdiction de publication, quelles que soient les circonstances, à moins que la personne survivante n'y consente dès le départ, mais dans la réalité, il n'est pas aussi propice de permettre cela, tout en préservant vraiment la capacité de la personne survivante de choisir si elle veut que cette interdiction soit en place et d'avoir l'information nécessaire pour faire un tel choix.

Le président : Merci. Je vais poser une dernière question qui se rapporte à la discussion que vous et la sénatrice Batters avez eue au sujet du libellé concernant la publication et votre préoccupation au sujet de l'expression « rendre autrement accessible ». Il me semble qu'il y a peut-être des protections au sujet de la confidentialité professionnelle, dans le cas des gens qui rencontrent des thérapeutes, des médecins et ainsi de suite. Mais on peut aussi imaginer des situations où, dans des séances de groupe destinées à la guérison, une personne partage le traumatisme qu'elle a vécu. Il y a donc certainement des aspects de vulnérabilité.

I wonder whether the guiding principle in terms of trying to carve this out is to not interfere with a person who is on their own healing journey and needs to talk to people. Is that the answer in terms of how we provide a degree of immunity for that dialogue while, at the same time, we are able to protect the distribution of this information that could harm victims or others? Could you reflect on that?

Ms. Hrick: That is a fair way to think about it as a guiding principle. In our brief, you will notice that we made reference to a bill recently adopted that pertains to how jurors can express themselves following their service. It includes a specific reference to therapeutic settings, I believe. That same sort of principle is what we are getting at here, namely, ensuring survivors are able to have that journey and share that information in those sorts of settings even if they are subject to a publication ban.

Senator Klyne: My apologies for arriving late and missing the opening statements. This is for the Indigenous Bar Association.

As we know, Indigenous communities often face systemic challenges such as overrepresentation in the criminal justice system and limited access to justice. In light of these challenges, does the framework proposed in Bill S-12 effectively address the specific needs and rights of Indigenous survivors while also taking into account the broader issues and challenges Indigenous communities face within the criminal justice system?

Ms. Craig-Curnow: Thank you for that question. The simple answer is no. The reality for Indigenous women, especially for those who are facing intersectional challenges, is that access to things like independent legal advice and a lot of the various issues my colleague has been discussing in the last couple of questions are not accessible and not addressed in the bill. There is little to address those procedural pieces that are going to be happening on the ground when an Indigenous person — whether that person is the victim or the accused — is attempting to deal with the heightened burdens that are being placed within this bill.

While I understand that in some circumstances this is absolutely necessary and will lend itself well to ensuring that there are preventative measures in place for potential future victims, things like providing additional resources through legal aid — or through other organizations; some sort of mechanism in place that can provide victims with opportunities to consult — can provide information to those people so that they are able to make informed decisions from the publication side. That is absolutely necessary but absent.

Je me demande si le principe directeur en ce qui concerne l'exclusion est de ne pas nuire à une personne qui est sur son propre chemin de guérison et qui a besoin de parler à des gens. Est-ce la solution pour ce qui est d'accorder une certaine immunité à ce dialogue, tout en protégeant la publication de renseignements qui pourraient nuire aux victimes ou à d'autres? Pouvez-vous nous dire ce que vous en pensez?

Me Hrick : C'est une façon juste de voir les choses. Dans notre mémoire, vous remarquerez que nous avons fait référence à un projet de loi adopté récemment, qui porte sur la façon dont les jurés peuvent s'exprimer à la suite de leur service. Il y a une référence spécifique au contexte thérapeutique, je crois. C'est le même genre de principe que nous visons ici, c'est-à-dire faire en sorte que les personnes survivantes puissent faire ce parcours et partager cette information dans ce genre de contexte, même si elles sont assujetties à une interdiction de publication.

Le sénateur Klyne : Je suis désolé d'être arrivé en retard et d'avoir manqué les déclarations préliminaires. Ma question s'adresse à l'Association du Barreau autochtone.

Comme nous le savons tous, les communautés autochtones sont souvent confrontées à des défis systémiques, comme la surreprésentation dans le système de justice pénale et l'accès limité à la justice. Compte tenu de ces défis, le cadre proposé dans le projet de loi S-12 répond-il efficacement aux besoins et aux droits particuliers des personnes survivantes autochtones, tout en tenant compte des enjeux et des défis plus vastes auxquels les communautés autochtones sont confrontées dans le système de justice pénale?

Me Craig-Curnow : Je vous remercie de cette question. Je vous répondrais simplement que non. La réalité des femmes autochtones, surtout celles qui font face à des défis intersectionnels, est qu'elles n'ont pas accès à des choses comme des conseils juridiques indépendants, de même qu'à bon nombre des éléments dont ma collègue a parlé en répondant aux dernières questions, ces aspects n'étant pas non plus abordés dans le projet de loi. Peu de choses sont prévues pour régler les problèmes de procédure qui se poseront sur le terrain lorsqu'un Autochtone — qu'il s'agisse de la victime ou de l'accusé — tentera de composer avec les fardeaux accrus que ce projet de loi impose.

Bien que je comprenne que, dans certaines circonstances, cela est absolument nécessaire et se prête bien à la mise en place de mesures préventives pour les futures victimes potentielles, des choses comme fournir des ressources supplémentaires par l'entremise de l'aide juridique — ou d'autres organisations; un mécanisme quelconque permettant aux victimes de consulter —, afin que ces personnes disposent de l'information nécessaire pour pouvoir prendre des décisions éclairées en ce qui a trait à la publication. Il s'agit de quelque chose d'absolument nécessaire, qu'on ne retrouve pas dans le projet de loi.

From the accused side, there is that additional burden. We know that legal aid is minimally available for the public in general. We also know that Indigenous peoples are engaging with the criminal justice system at a disproportionate rate. The reality is that for the current burdens, there is little support — again, all of which you have stated. I don't know if the legislation itself can address that without additional regulation or other support to be able to bring those issues forward to provide those supports.

Senator Klyne: I'll ask a question of the Women's Legal Education and Action Fund. The brief, as I understand it, contains a fair amount of input from a broad group of stakeholders and the answers may well lie within it for this question. However, what recommendations would your organization like to see implemented in Bill S-12? Do the bill's proposed amendments adequately reflect the wishes of your organization? Are there any additional measures that you believe should be included to further enhance the protection and rights of Canadian citizens?

Ms. Hrick: Yes, I do think there are a number of things that could be done to enhance the bill, particularly facilitating the agency and informed choices of survivors of sexual violence, which is one of the core things to the mandate of our organization advocating for their rights and equality.

To pick up on my previous exchange with the chair of the committee, it is very important that this committee take the opportunity to propose amendments to Bill S-12 to ensure that survivors are informed of the existence of any publication ban, of the process for removing, varying or revoking a publication ban and that this process is made as simple and accessible as possible. As you go through this process, I continue to urge you to centre facilitating survivor choice and meaningful choice and agency as you consider potential amendments to Bill S-12, which I hope you will do.

Senator Klyne: Loud and clear.

The Chair: We are nearly out of time, but there are a couple of senators who would like to ask another round of questions.

Senator Busson: Ms. Hrick, your comments with regard to criminalizing victims who, one way or another, find themselves in violation of a publication ban were quite poignant. Many victims make the mistake of assuming that their prosecutors are

Du côté de l'accusé, il y a ce fardeau supplémentaire. Il est connu que l'aide juridique est peu disponible pour le public en général. Nous savons également que les Autochtones interagissent avec le système de justice pénale à un taux disproportionné. La réalité, c'est que compte tenu des fardeaux actuels, il y a peu de soutien — encore une fois, comme vous l'avez tous dit. Je ne sais pas si le projet de loi peut régler ce problème en soi, sans un règlement supplémentaire ou un autre soutien pour pouvoir aller de l'avant avec ces questions et offrir ces mesures de soutien.

Le sénateur Klyne : Ma question s'adresse à la représentante du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes. Si j'ai bien compris, votre mémoire contient beaucoup de commentaires de la part d'un vaste groupe d'intervenants, et les réponses à cette question pourraient très bien s'y trouver. Cependant, quelles recommandations votre organisation aimerait-elle voir mises en œuvre dans le projet de loi S-12? Les modifications proposées dans le projet de loi reflètent-elles adéquatement les souhaits de votre organisation? Y a-t-il d'autres mesures qui, selon vous, devraient être incluses pour améliorer davantage la protection et les droits des citoyens canadiens?

Me Hrick : Oui, je pense qu'il y a un certain nombre de choses qui pourraient être faites pour améliorer le projet de loi, en particulier pour faciliter l'habilitation et les choix éclairés des personnes survivantes de violence sexuelle, ce qui est l'un des éléments fondamentaux du mandat de notre organisation qui défend leurs droits et leur égalité.

Pour revenir à mon échange précédent avec le président du comité, il est très important que le comité profite de l'occasion pour proposer des amendements au projet de loi S-12, afin que les personnes survivantes soient informées de l'existence de toute interdiction de publication, ainsi que du processus de retrait, de modification ou de révocation d'une interdiction de publication, et que ce processus soit aussi simple et accessible que possible. Dans le cadre de ce processus, je continue de vous exhorter à mettre l'accent sur le fait de faciliter le choix des personnes survivantes, de leur offrir un choix véritable et de les habiliter, dans le cadre de votre examen des amendements possibles au projet de loi S-12. J'espère que c'est ce que vous ferez.

Le sénateur Klyne : Le message est clair.

Le président : Le temps est presque écoulé, mais il y a quelques sénateurs qui aimeraient poser une autre série de questions.

La sénatrice Busson : Maître Hrick, vos commentaires au sujet de la criminalisation des victimes qui, d'une façon ou d'une autre, contreviennent à une interdiction de publication ont été très touchants. De nombreuses victimes commettent l'erreur de

their lawyers. That is certainly not the case. The system makes it difficult for victims under those circumstances.

The criminalization of the publication ban is something all of us are concerned about, where victims find themselves in violation. Yet, from the Criminal Code, there still needs to be an avoidance of a situation where someone, intentionally and directly, violates a ban. Could you suggest any language that might be worthy of consideration that might make that fine point differentiation? Have you thought about that?

Ms. Hrick: Yes, those of us who have been involved in putting this brief together have thought about that. We think that it may be helpful to say that the offence of breaching a publication ban doesn't apply in respect of a failure to come comply with a ban where the person's identity is protected by the order at issue and where that person didn't knowingly or recklessly reveal the identity of or particulars likely to identify any other person whose identity is protected by the ban. Specifying knowledge and recklessness as standards could be a way to help tailor that.

[Translation]

Senator Dupuis: My question is for Ms. Hrick.

The Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs examines a range of bills that make piecemeal changes to the Criminal Code. The principles of criminal law underlying the Criminal Code have not been fundamentally reviewed. We've asked for a review. It's been repeatedly recommended.

My question for you is this. I completely understand the need to obtain the victim's consent before imposing a publication ban. I have a lot of concerns about how the bill is currently written in relation to the requirement to inquire. What happens when, as you said, the Crown prosecutor doesn't have time, is focused on other things, is juggling too many cases or hasn't tried to contact the victim? The requirement doesn't reflect that. I'm trying to draw the parallel with the Canadian Victims Bill of Rights, a piece of legislation alongside the Criminal Code that, in theory, gives victims the right to participation.

Section 14 of the Canadian Victims Bill of Rights says this:

Every victim has the right to convey their views about decisions to be made by appropriate authorities in the criminal justice system...

supposer que les procureurs sont leurs avocats. Ce n'est certainement pas le cas. Le système rend les choses difficiles pour les victimes dans ces circonstances.

La criminalisation de l'interdiction de publication nous préoccupe tous, car des victimes se retrouvent en situation de contravention. Pourtant, selon le Code criminel, il faut éviter qu'une personne viole intentionnellement et directement une interdiction. Pourriez-vous suggérer un libellé qu'il serait possible d'étudier pour faire cette distinction subtile? Avez-vous réfléchi à cela?

Me Hrick : Oui, les personnes qui ont participé à la rédaction de ce mémoire y ont réfléchi. Nous pensons qu'il pourrait être utile de dire que l'infraction consistant à contrevenir à une interdiction de publication ne s'applique pas à l'égard du défaut de se conformer à une interdiction lorsque l'identité de la personne est protégée par l'ordonnance en cause et que cette personne n'a pas sciemment ou sans se soucier des conséquences révélé l'identité d'une personne ou des renseignements susceptibles d'identifier toute autre personne dont l'identité est protégée par l'interdiction. Le fait d'inclure les notions de connaissance et d'insouciance dans les normes pourrait contribuer à améliorer cela.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Ma question s'adresse à Me Hrick.

Ici, au Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, on examine plusieurs projets de loi qui viennent modifier, à la pièce, le Code criminel. Il n'y a pas eu de révision fondamentale des principes qui sont à la base du droit criminel dans l'ensemble du Code criminel. On l'a demandé, on a fait des recommandations à plusieurs reprises à ce sujet.

Ma question pour vous est la suivante : je comprends très bien la nécessité d'obtenir le consentement de la victime avant de procéder à une ordonnance de publication. J'ai beaucoup de doutes quant au projet de loi, tel qu'il est rédigé, lorsqu'on parle de l'obligation de s'enquérir, à savoir que le procureur de la Couronne, si comme vous l'avez bien dit, n'a pas eu le temps ou qu'il y a autre chose, qu'il a trop de dossiers ou qu'il n'a pas essayé de la joindre. Cela ne correspond pas à cela. J'essaie de le mettre en parallèle à la Charte canadienne des droits des victimes où, en principe, on a, à côté du Code criminel, une loi, il y a la Charte canadienne des droits des victimes, qui prévoit un droit de participation.

Je vous renvoie à l'article 14 de la Charte canadienne des droits des victimes. On dit ce qui suit :

Toute victime a le droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale [...]

What's the connection between the rights that victims are deemed to have been granted within the criminal justice system and what the provision in this bill says? In other words, "make sure that you've called the victim and you're fine because you've done what the legislation requires." I'd like to know whether you've given this any thought or how you see that connection.

[English]

Ms. Hrick: I think the bill needs to go further than that, although I'll say we aren't advocating for a requirement of strict consent in all circumstances before any publication ban is put in place specifically because of the realities that you just mentioned. But we need to have a very strong process and a very clear process to ensure that survivors know when there is any order in place, they know how to remove it and that they have a voice to be able to say, "I don't want that," or, "I do want that, and I've been given the resources to make the informed decision for myself."

That is where that separate piece of independent legal advice, education and ensuring information is available and accessible comes in to ensure that survivors can have their voices heard and can say what they feel is right for them in the circumstances in which they find themselves.

Senator Dupuis: Thank you.

The Chair: Thank you, Ms. Hrick, and I see Ms. Craig-Curnow nodding her head in agreement.

This brings us to the end of this panel, so let me say on behalf of all the senators, thank you for joining us today and providing continuing growth in our own knowledge and understanding of this important bill, and we do appreciate the time you've committed, knowing it's above and beyond your regular responsibilities.

If I might just expand on Senator Clement's observation, Ms. Hrick, not only congratulations at being voted as a bencher but also restoring good governance to the Law Society of Ontario. I believe that's the title of the coalition, so I wanted to say thank you in that respect. Now, that's not for all the senators; that's my own observation.

Colleagues, we will continue our consideration of Bill S-12. For this panel, we're pleased to welcome from the Canadian Resource Centre for Victims of Crime, Aline Vlasceanu, and she's here by video conference. Welcome. We also have Morrell Andrews, who is joining us in person, from My Voice, My Choice. We'll invite you to each address us for five minutes, and then we'll engage in questions and discussion with you.

Cela dit, avez-vous réfléchi ou pouvez-vous nous dire ce que vous voyez comme lien entre ce que l'on considère comme des droits qu'on a accordés à des victimes dans le cadre du processus de justice pénale par rapport à ce que l'on dit ici, à savoir : « Assurez-vous d'avoir téléphoné et c'est correct, vous aurez respecté la loi. »

[Traduction]

Me Hrick : Je pense que le projet de loi doit aller plus loin, bien que je dirais que nous ne préconisons pas une exigence de consentement strict dans toutes les circonstances, avant qu'une interdiction de publication soit mise en place, précisément en raison des réalités que vous venez de mentionner. Toutefois, nous avons besoin d'un processus très solide et très clair pour veiller à ce que les personnes survivantes sachent quand il y a une ordonnance en place et comment la faire retirer, et qu'elles puissent dire « Je ne veux pas cela », ou « C'est ce que je veux, et on m'a donné les ressources nécessaires pour prendre une décision éclairée pour moi-même. »

C'est à ce moment-là que les conseils juridiques indépendants, l'éducation et l'accès à l'information entrent en ligne de compte pour que les personnes survivantes puissent se faire entendre et dire ce qu'elles estiment être juste pour elles dans les circonstances où elles se trouvent.

La sénatrice Dupuis : Merci.

Le président : Merci, maître Hrick. Je vois que Me Craig-Curnow hoche la tête en signe d'approbation.

Cela nous amène à la fin de ce groupe de témoins. Au nom de tous les sénateurs et sénatrices, je vous remercie d'avoir été parmi nous aujourd'hui et de continuer à enrichir nos connaissances et notre compréhension concernant cet important projet de loi. Nous vous sommes reconnaissants du temps que vous nous avez consacré, sachant que cela va au-delà de vos attributions habituelles.

Si vous me permettez d'ajouter quelque chose à l'observation de la sénatrice Clement, maître Hrick, je tiens non seulement à vous féliciter d'avoir été élue conseillère au Barreau de l'Ontario, mais aussi de contribuer à rétablir la bonne gouvernance au sein de cet organisme. Je tenais particulièrement à vous remercier. Cela ne s'applique pas à tous les sénateurs, comme je l'ai moi-même observé.

Chers collègues, nous poursuivons notre étude du projet de loi S-12. Nous avons le plaisir d'accueillir Aline Vlasceanu, du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, qui se joint à nous par vidéoconférence. Soyez la bienvenue. Nous accueillons également Morrell Andrews, de My Voice, My Choice, qui se joint à nous en personne. Nous vous invitons à nous présenter chacune un exposé de cinq minutes, après quoi nous passerons aux questions et à la discussion.

Aline Vlasceanu, Executive Director, Canadian Resource Centre for Victims of Crime: Thank you so much.

The Canadian Resource Centre for Victims of Crime, or CRCVC, is grateful for the opportunity to provide comments to the members of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs today with regard to Bill S-12, An Act to amend the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the International Transfer of Offenders Act. Today, I'm joining you from the traditional, unceded territory of the Algonquin peoples.

The CRCVC has been working since 1993 in Canada to voice the needs and concerns of persons harmed by serious crime. We provide victims, survivors and stakeholders with support, research and education, and we work to ensure victims' rights are recognized and respected within the criminal justice system. We tirelessly advocate for victims' rights and firmly believe that victims of crime must be supported and empowered throughout the criminal justice process to regain control over their lives.

We believe that we can offer our expertise in this area and hope that the government will take our recommendations seriously as they come as a direct result of the needs expressed to us by crime victims that we work with on a daily basis.

At first sight, having constitutional rights for offenders is a form of inequality for victims whose rights, such as they are, often tend to be vague, unenforceable, legislatively defined at best and built around — rather than substantively changing — the power structure of the criminal justice system. They are largely a form of symbolic politics that make it look like something is done while substantively delivering very little.

The Criminal Code amendments put forth in Bill S-12 have the possibility to empower victims and improve the law on publication bans by requiring judges to ask prosecutors if they have sought victim input on whether to impose a publication ban — we have seen that not allowing victims to choose allows for further traumatization — clarifying the process for modifying or revoking a ban and requiring judges to ask if victims want to receive ongoing information about their case after sentencing and ensuring that their wishes, if known, are entered into record for the proceedings.

Aline Vlasceanu, directrice générale, Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes : Merci beaucoup.

Le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, ou CCRVC, est heureux d'avoir l'occasion de présenter aujourd'hui ses observations aux membres du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles au sujet du projet de loi S-12, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants. Aujourd'hui, je me joins à vous depuis le territoire traditionnel non cédé des peuples algonquins.

Depuis 1993, le CCRVC travaille à faire connaître les besoins et les préoccupations des personnes lésées par des crimes graves au Canada. Nous offrons aux victimes, aux personnes survivantes et aux intervenants des services de soutien, de recherche et d'éducation, et nous travaillons à faire en sorte que les droits des victimes soient reconnus et respectés dans le système de justice pénale. Nous défendons sans relâche les droits des victimes et nous croyons fermement que les victimes d'actes criminels doivent être soutenues et habilitées tout au long du processus de justice pénale, afin de reprendre le contrôle de leur vie.

Nous sommes d'avis que nous pouvons offrir notre expertise dans ce domaine et nous espérons que le gouvernement prendra nos recommandations au sérieux, car elles découlent directement des besoins exprimés par les victimes d'actes criminels avec lesquelles nous travaillons quotidiennement.

À première vue, le fait de donner des droits constitutionnels aux contrevenants est une forme d'inégalité pour les victimes dont les droits actuels ont souvent tendance à être vagues, inapplicables et, au mieux, définis par la loi, et sont construits autour de la structure de pouvoir du système de justice pénale, plutôt que de modifier substantiellement cette structure. Il s'agit en grande partie d'une forme de politique symbolique, qui donne l'impression que quelque chose est fait, alors que très peu de résultats sont obtenus.

Les modifications au Code criminel proposées dans le projet de loi S-12 ont la possibilité d'habiliter les victimes et d'améliorer les dispositions relatives à l'interdiction de publication, en obligeant les juges à demander aux procureurs s'ils ont sollicité l'avis de la victime sur la question de l'imposition d'une interdiction de publication — nous avons vu que le fait de ne pas permettre aux victimes de choisir augmente le traumatisme —, en vue de clarifier le processus de modification ou de révocation d'une interdiction et d'obliger les juges à demander aux victimes si elles veulent continuer de recevoir des renseignements sur leur cas après la détermination de la peine et, si c'est ce qu'elles souhaitent, de veiller à ce que cela soit consigné au dossier de la procédure.

As a victim-centred agency, the CRCVC works with all victims and survivors of sexual offences. Today, I want to highlight specifically the amendments to the Criminal Code, as it discusses the need for expansion of victims' rights and protection. Enhancing penalties for sexual offences ensures that the punishment for perpetrators aligns with the severity of their crimes. This aspect is crucial in providing a sense of justice for victims, acknowledging the harms that they have endured and validating their experiences. When penalties are proportionate to the harm caused, it sends a message that society takes these offences seriously and stands with survivors. That being said, we must remember that only 6% of victims of sexual assault actually report to the police, meaning that this could possibly create a false sense of security for victims of crime. We strongly believe that more must be done in the area of prevention.

The provisions in the bill to expand protection and support for victims are crucial in acknowledging their needs and empowering them throughout the process. Improved access to victims' services ensure survivors receive the necessary support to heal and recover from their trauma. That being said, we want to make sure that we ensure that victims are properly informed and that the process is explained to them, that they have their right to their own accessible legal counsel and that they are never criminalized if, per chance, survivors are seen to not respect their publication ban. While this bill is a start, we believe it's not fulsome enough to guarantee this.

This proposed bill requires judges to ask if best efforts remain to inquire if victims want to receive information after sentencing. The answer is then documented. This can be used as a clear mechanism to monitor whether or not victims in Canada are being respected. The challenge will, of course, be on how this will be implemented and done throughout the criminal justice process by various actors involved. What are best efforts and how will the varying definitions of that impact on this practice?

Furthermore, I'd like to draw attention to Bill S-265, An Act to enact the Federal Ombudsperson for Victims of Crime Act, to amend the Canadian Victims Bill of Rights and to establish a framework for implementing the rights of victims of crime, which was recently introduced. This bill serves as a very important reminder of the gaps that still exist within the system and the amendments that are necessary to be made with the Canadian Victims Bill of Rights. Bill S-265 addresses things like the need to strengthen the right to reparation by giving proper complaints mechanisms throughout the process, in particular, when it comes to restitution orders; developing training for actors within the criminal justice system that is hopefully trauma

En tant qu'organisme axé sur les victimes, le CCRVC travaille avec toutes les victimes et les personnes survivantes d'infractions sexuelles. Aujourd'hui, je tiens à souligner plus particulièrement les modifications au Code criminel qui traitent de la nécessité d'élargir les droits et la protection des victimes. Le renforcement des peines pour les infractions sexuelles fait en sorte que les peines imposées aux auteurs de ces infractions correspondent à la gravité de leurs crimes. Cet aspect est crucial pour donner un sentiment de justice aux victimes, reconnaître les torts qu'elles ont subis et valider leurs expériences. Lorsque les peines sont proportionnelles au préjudice causé, cela envoie le message que la société prend ces infractions au sérieux et défend les personnes survivantes. Cela dit, il ne faut pas oublier que seulement 6 % des victimes d'agression sexuelle se rapportent à la police, ce qui signifie que cela pourrait créer un faux sentiment de sécurité pour les victimes d'actes criminels. Nous croyons fermement qu'il faut faire davantage en matière de prévention.

Les dispositions du projet de loi visant à accroître la protection et le soutien des victimes sont essentielles pour reconnaître leurs besoins et leur donner les moyens d'agir tout au long du processus. L'amélioration de l'accès aux services destinés aux victimes fait en sorte que les personnes survivantes reçoivent le soutien nécessaire pour guérir et se remettre de leur traumatisme. Cela dit, nous voulons nous assurer que les victimes sont bien informées et que le processus leur est expliqué, qu'elles ont droit à leur propre avocat, qui est facilement accessible, et qu'elles ne seront jamais criminalisées s'il arrivait que des personnes survivantes ne respectent pas l'interdiction de publication les concernant. Bien que ce projet de loi soit un début, nous croyons qu'il n'est pas assez complet pour garantir cela.

Le projet de loi exige des juges qu'ils s'informent si des mesures raisonnables ont été prises pour savoir si les victimes veulent recevoir des renseignements après la détermination de la peine. La réponse est ensuite documentée. Cela peut servir de mécanisme clair pour vérifier si les victimes au Canada sont respectées ou non. Le défi consistera, bien sûr, à déterminer comment cela sera mis en œuvre et appliqué tout au long du processus de justice pénale par les divers intervenants concernés. Qu'entend-on par mesures raisonnables et quelle sera l'influence des diverses définitions?

De plus, j'aimerais attirer l'attention sur le projet de loi S-265, Loi édictant la Loi sur l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, modifiant la Charte canadienne des droits des victimes et établissant un cadre de mise en œuvre des droits des victimes d'actes criminels, qui a été déposé récemment. Ce projet de loi est un rappel très important des lacunes qui existent encore dans le système et des modifications qui doivent être apportées à la Charte canadienne des droits des victimes. Le projet de loi S-265 traite de choses comme la nécessité de renforcer le droit à la réparation, en prévoyant des mécanismes de plainte appropriés tout au long du processus, en particulier en ce qui concerne les ordonnances de dédommagement, d'élaborer une formation à

informed and victim-centred; as well as developing an implementation framework for victims' rights in Canada so hopefully there are minimum standards to strive for across the board; and that implementation and progress are monitored, measured and, if need be, mechanisms for addressing that exist.

A bill like Bill S-12, while powerful, is still not addressing all needs of victims of crime in Canada, and looking at other bills such as Bill S-265 might provide a more fulsome support system for rights of victims in Canada. Thank you for your attention and for considering victims of crime as you make recommendations to address their rights.

The Chair: Thank you, Ms. Vlasceanu.

I apologize, Ms. Andrews, I didn't acknowledge your involvement with My Voice, My Choice, and I wanted to do that now and turn the microphone over to you.

Morrell Andrews, Member, My Voice, My Choice: I would like to thank the Algonquin Anishinaabeg people whose traditional, ancestral and unceded land we are gathered upon today.

I am not a lawyer and cannot represent the views of every single victim or complainant of a sexual offence or those who face systemic burdens due to their sexuality, gender identity, race, class or disability, but I will do my best to honour their experience as well. The many people behind My Voice, My Choice have been tireless in their advocacy for a better version of the Criminal Code that captures the nuance that not every victim finds anonymity to be a protection.

We have connected with too many victims from across the country who have had publication bans imposed on their identities and who have undergone significant struggle in attempt to remove them. These people are all different. Some have guilty verdicts, while others have never had their day in court. Some of us were caught off guard by bans that halted our long-standing advocacy or limited our ability to express ourselves through art. Judges have denied our applications multiple times and the orders are so poorly recorded that it can take months for us to find out if we even have a ban and who is covered by it. Some of us have self-represented, hired lawyers or had the Crown agree to help us. At least one of us has been prosecuted for unknowingly breaching our own publication ban, and some of us are still struggling today to receive accurate and clear guidance to lift orders that we don't want and that are actively causing us harm.

l'intention des intervenants du système de justice pénale qui, espérons-le, sera axée sur les traumatismes et les victimes, d'élaborer un cadre de mise en œuvre des droits des victimes au Canada, afin, espérons-le, qu'il y ait des normes minimales à respecter dans l'ensemble, que la mise en œuvre et les progrès soient surveillés, mesurés et, au besoin, que des mécanismes soient prévus à cette fin.

Un projet de loi comme le projet de loi S-12, bien qu'il a beaucoup d'impact, ne répond toujours pas à tous les besoins des victimes d'actes criminels au Canada, et d'autres projets de loi, comme le projet de loi S-265, pourraient offrir un système de soutien plus complet pour les droits des victimes au Canada. Je vous remercie de votre attention, et j'espère que vous tiendrez compte des victimes d'actes criminels lorsque vous formulerez des recommandations pour faire respecter leurs droits.

Le président : Merci, madame Vlasceanu.

Je m'excuse, madame Andrews, je n'ai pas reconnu votre participation à My Voice, My Choice, et je voulais le faire maintenant et vous céder la parole.

Morrell Andrews, membre, My Voice, My Choice : Je tiens à remercier le peuple algonquin Anishinabe. Nous nous réunissons aujourd'hui sur leurs terres traditionnelles, ancestrales et non cédées.

Je ne suis pas avocate et je ne peux pas représenter les opinions de toutes les victimes d'infractions sexuelles ou de toutes les personnes plaignantes, ni de celles qui font face à des fardeaux systémiques en raison de leur sexualité, de leur identité de genre, de leur race, de leur classe ou de leur handicap, mais je ferai de mon mieux pour honorer leur expérience également. Les nombreuses personnes derrière My Voice, My Choice ont défendu sans relâche une meilleure version du Code criminel tenant compte du fait que ce ne sont pas toutes les victimes qui considèrent l'anonymat comme une protection.

Nous avons établi des liens avec un trop grand nombre de victimes d'un bout à l'autre du pays, à qui on a imposé une interdiction de publication sur leur identité et qui ont dû lutter énormément pour faire annuler cela. Ces personnes sont toutes différentes. Certaines ont des verdicts de culpabilité, alors que d'autres n'ont jamais eu de procès. Certaines d'entre nous ont été prises au dépourvu par des interdictions qui ont mis fin à nos activités de défense de longue date ou qui ont limité notre capacité de nous exprimer. Les juges ont rejeté nos demandes à maintes reprises, et les ordonnances sont si mal consignées qu'il peut nous falloir des mois pour savoir si une interdiction est en place et qui est visé par celle-ci. Certaines d'entre nous se représentent elles-mêmes, engagent des avocats ou demandent l'aide de la Couronne. Au moins l'une d'entre nous a été poursuivie pour avoir enfreint sans le savoir une interdiction de publication la concernant, et certaines d'entre nous ont encore de la difficulté aujourd'hui à obtenir des directives précises et

In the stories of struggles, it's clear that victims, judges and lawyers lack a consistent understanding of how this law even works and what exactly it covers. Just yesterday in this committee you heard that officials can't actually make a determination if emailing your therapist constitutes a breach of a publication ban. There's an assumption that judges will always grant a victim with their right to speak if an application is made to revoke a publication ban, and that Ontario case law says that an offender or an accused does not have standing.

We as complainants have a lived reality and I can tell you that judges do deny our applications. They allow offenders to contest our applications to lift our publication bans, and no one can tell us how we can communicate when we are desperately trying to reach out for help and community. The current state of the law leaves us searching for clarity and that is a profoundly lonely journey when the system threatens criminal sanctions just for saying the wrong thing.

While Bill S-12 is on the table, you can fix these realities. We have come equipped with principles to guide you as you consider amendments to Bill S-12. Do not criminalize us for sharing our experience. In *R. v. Adams*, the Supreme Court wrote that section 486(4) is meant to encourage victims to come forward and report sexual offences. Why would anyone ever come forward if they knew the law could be used against them?

This was never Parliament's intent, and for so many marginalized victims, identity is intrinsically tied to community. If you limit our ability to connect with those who share our identities with the threat of criminalization, you will have created a new and unique form of victimization. Bill S-12 must make it explicitly clear that a publication ban cannot be used against a victim.

Require prosecutors to seek our consent before applying for a ban. Bill S-12 refers to consultation, but consultation does not equal consent. Victim complainants should be able to make a choice about whether a publication ban is beneficial for them, and support needs to be provided by the legal system so they can make an informed choice well in advance of when a publication ban might be placed on their name or identity.

As Senator Dupuis mentioned, the Canadian Victims Bill of Rights enshrines the right to information and participation, and it seems to us that being informed and having somebody ask if we

claires pour lever des ordonnances dont elles ne veulent pas et qui leur causent véritablement du tort.

Dans les récits de luttes, il est clair que les victimes, les juges et les avocats ne comprennent pas de façon uniforme comment cette loi fonctionne et ce qu'elle couvre exactement. Pas plus tard qu'hier, au comité, il a été dit que les autorités ne peuvent pas déterminer si le fait d'envoyer un courriel à un thérapeute constitue une violation d'une interdiction de publication. L'hypothèse est que les juges accorderont toujours à la victime le droit de parole si une demande de révocation d'une interdiction de publication est présentée, et que selon la jurisprudence de l'Ontario, un délinquant ou un accusé n'a pas qualité pour agir.

Dans les faits, en tant que plaignantes, je peux vous dire que les juges refusent nos demandes. Ils permettent aux délinquants de contester nos demandes de retrait de l'interdiction de publication, et personne ne peut nous expliquer la façon de communiquer lorsque nous essayons désespérément d'obtenir de l'aide et d'unir nos forces. L'état actuel du droit fait en sorte que nous sommes à la recherche de clarté, et nous nous sentons très seules dans notre cheminement lorsque le système nous menace de sanctions pénales pour avoir dit la mauvaise chose.

L'étude du projet de loi S-12 vous donne la possibilité de corriger cet état de fait. Nous sommes venues avec des principes pour vous guider dans votre étude des amendements au projet de loi S-12. Ne nous criminalisez pas pour avoir partagé notre expérience. Dans l'affaire *R. c. Adams*, la Cour suprême écrit que le paragraphe 486(4) vise à encourager les victimes à signaler les infractions sexuelles. Pourquoi une personne ferait-elle cela en sachant que la loi pourrait être invoquée contre elle?

Cela n'a jamais été l'intention du Parlement, et pour un grand nombre de victimes marginalisées, l'identité est intrinsèquement liée à la communauté. Si vous limitez par une menace de criminalisation notre capacité à établir des liens avec des personnes qui partagent notre identité, vous aurez créé une nouvelle forme unique de victimisation. Le projet de loi S-12 doit préciser clairement qu'une interdiction de publication ne peut être utilisée contre une victime.

Il faut exiger que les procureurs demandent notre consentement avant de demander une interdiction. Le projet de loi S-12 parle de consultation, mais la consultation n'équivaut pas au consentement. Les plaignantes victimes devraient être en mesure de décider si une interdiction de publication est avantageuse pour elles, et le système judiciaire doit leur fournir un soutien, afin qu'elles puissent faire un choix éclairé bien avant qu'une interdiction de publication puisse être imposée concernant leur nom ou leur identité.

Comme la sénatrice Dupuis l'a mentionné, la Charte canadienne des droits des victimes consacre le droit à l'information et à la participation, et il nous semble que le fait

want a restriction on our ability to speak is a foundational element of those rights.

Prevent the offender or the accused from making submissions and gaining standing. The judge in *R v. Vigon-Campuzano* writes that a section 486(4) ban is exclusively for the benefit of the complainant and not the accused. Bill S-12 doesn't make this distinction, and it should be no longer open to interpretation. To be blunt, the accused or offender has no business being involved in any aspect of the revocation of our publication bans, and when a judge allows this to happen, we are opened up to very real threats and intimidation. It's humiliating to sit in a courtroom and listen to a judge ask your offender whether or not they consent for you to be able to speak.

Last, simplify the process to remove our bans at any time. From B.C. to Nova Scotia, every single jurisdiction has a different way of dealing with the removal of a publication ban. The current law is so broad that nobody can actually tell you how to do it. In *R. v. Ibbitson*, the judge found that it is not open to the court to deny an application by the person who the order is supposed to benefit. If the victim wants to remove their ban, then let them.

The process to modify or revoke a ban needs to be streamlined and simplified beyond what is proposed in Bill S-12 so we can express ourselves without being buried in legal procedure and formal hearings. Ideally, this should simply be an opt-out like the law in Australia or what is afforded to young offenders under the Youth Criminal Justice Act. If you apply these principles that are informed by our pain but also our persistence, we believe you will create a better bill and you will find support for it.

I guarantee you that nobody wants you to get this right more than victim complainants who have been harmed by this section of the code, so please be bold and use our stories so that others do not have to face the challenges that we have faced. This is about our voice, and the decision to use it should be ultimately our choice. Thank you.

The Chair: I'm going to now invite senators to engage you in questions and conversations starting with Senator Boisvenu followed by Senator Busson. Senator Busson is the sponsor of this bill in the Senate.

[Translation]

Senator Boisvenu: I want to make sure that the two witnesses are getting the interpretation.

d'être informé et de se faire demander si nous voulons restreindre notre droit de parole est un élément fondamental de ce droit.

Il faut empêcher le délinquant ou l'accusé de présenter des observations et d'obtenir la qualité pour agir. Dans l'arrêt *R. c. Vigon-Campuzano*, le juge écrit qu'une interdiction en vertu du paragraphe 486(4) est exclusivement dans l'intérêt du plaignant et non de l'accusé. Le projet de loi S-12 ne fait pas cette distinction, et cette question ne devrait plus être sujette à interprétation. Bien franchement, l'accusé ou le délinquant n'a aucunement le droit de participer à l'un ou l'autre des aspects de la révocation des interdictions de publication nous concernant, et lorsqu'un juge le permet, cela nous expose à des menaces et à de l'intimidation très réelles. Il est humiliant de s'asseoir dans une salle d'audience et d'entendre un juge demander à votre agresseur s'il consent ou non à ce que vous puissiez parler.

Enfin, il faut simplifier le processus de retrait des interdictions en tout temps. De la Colombie-Britannique à la Nouvelle-Écosse, chaque administration a une façon différente de traiter le retrait de l'interdiction de publication. La loi actuelle est tellement vaste que personne n'est en mesure de dire comment il faut procéder. Dans l'affaire *R. c. Ibbitson*, le juge a conclu qu'il n'est pas loisible au tribunal de rejeter une demande présentée par la personne qui est censée bénéficier de l'ordonnance. Si la victime veut retirer son interdiction, il faut qu'elle puisse le faire.

Le processus de modification ou de révocation d'une interdiction doit être rationalisé et simplifié, au-delà de ce qui est proposé dans le projet de loi S-12, afin que nous puissions nous exprimer sans être submergées par la procédure judiciaire et les audiences officielles. Idéalement, il devrait s'agir simplement d'une option de retrait, comme ce qui est prévu dans la loi australienne ou ce qui est offert aux jeunes contrevenants en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Si vous appliquez ces principes, qui tiennent compte de nos traumatismes, mais aussi de notre persévérance, nous croyons que vous allez créer un meilleur projet de loi et que vous allez trouver des appuis.

Je vous garantis que personne ne souhaite cela davantage que les plaignantes victimes qui ont été lésées par cet article du Code. Je vous demande donc d'être audacieux et d'utiliser nos expériences pour que les autres n'aient pas à faire face aux mêmes défis que nous. Il s'agit de notre voix, et la décision de la faire entendre devrait nous revenir ultimement. Merci.

Le président : Je vais maintenant inviter les sénateurs à poser des questions et à discuter avec vous, en commençant par le sénateur Boisvenu, qui sera suivi de la sénatrice Busson. La sénatrice Busson est la marraine de ce projet de loi au Sénat.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Je vais m'assurer que nos deux témoins ont l'interprétation.

I'd like to thank both of you for being here this morning, especially Ms. Andrews. I know you're a victim of sexual assault, and you have to have tremendous courage to testify in a case like that. I want to thank you and recognize your courage.

You spoke a lot about the victim's place in the process, especially when it comes to revoking a ban. In some cases, the offender has even objected to the publication ban being lifted. Usually, that has more to do with protecting their reputation, particularly in sexual assault and child abuse cases, than it does with protecting the victim's identity.

In your view, does Bill S-12 put victims rights front and centre? Does it still give too much consideration to the offender and very little to the victim?

[English]

Ms. Andrews: From the perspective of a victim, when you are navigating the legal system, there are few opportunities where you feel that the court, the Crown or the other actors in the system are actually responsive to your needs and your rights. Publication bans, as intended, can provide protection for people, but currently in the law and Bill S-12, there isn't enough recognition that some people do not feel that publication bans are in their interest. From our perspective, what we hope to see are these principles that I've outlined come to light that are informed by the victims bill of rights. We don't often feel like our rights are being respected or heard, and publication bans are one very important mechanism.

[Translation]

Senator Boisvenu: I believe you were consulted by the Minister of Justice about the bill. I assume you shared the same views that you shared with us this morning. Was the minister open to amending the bill further to the input you gave him?

[English]

Ms. Andrews: What is heartening to see is that this is not a partisan issue. In the justice committee, when I appeared, they heard the issue and released a report in December that agreed that victims should be given the right to decide whether they have a publication ban, and the application should be granted at any point in proceedings.

This was unanimously adopted by all parties on the committee, and we've seen all parties come out and say that this makes sense; this is common sense. The minister has been very clear that he wants to get it right, and he does support the views

Je veux les remercier toutes les deux de leur présence ce matin, particulièrement Mme Andrews. Je sais que vous avez été victime d'agression sexuelle, cela prend beaucoup de courage pour témoigner dans un pareil cas. Je tiens à vous remercier et à vous féliciter.

Vous parlez beaucoup de la place de la victime dans tout le processus, surtout de la révocation d'une ordonnance. On a vu que dans certains cas, même le délinquant s'opposait à ce qu'une ordonnance soit levée. Souvent, c'était beaucoup plus pour protéger sa réputation, surtout dans les cas d'agressions contre des enfants ou d'agressions sexuelles, que pour protéger l'identité de la victime.

Selon vous, le projet de loi S-12 accorde-t-il toute l'importance aux droits des victimes? Laisse-t-on encore beaucoup de place au délinquant et peu de place aux victimes?

[Traduction]

Mme Andrews : Du point de vue d'une victime, lorsque vous naviguez dans le système judiciaire, il y a peu d'occasions où vous estimez que le tribunal, la Couronne ou les autres intervenants du système répondent réellement à vos besoins et à vos droits. Il est prévu que les interdictions de publication offrent une protection aux gens, mais à l'heure actuelle, dans la loi et dans le projet de loi S-12, on ne reconnaît pas suffisamment le fait que certaines personnes estiment que ces interdictions ne sont pas dans leur intérêt. De notre point de vue, ce que nous espérons voir, ce sont les principes que j'ai décrits et qui sont fondés sur la Charte des droits des victimes. Nous n'avons pas souvent l'impression que nos droits sont respectés ou entendus, et les interdictions de publication sont un mécanisme très important à ce chapitre.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Vous avez été, je crois, consultée par le ministre de la Justice au sujet de ce projet de loi, vous avez présenté ce que vous nous avez présenté ce matin, je crois. Le ministre s'est-il montré ouvert à modifier son projet de loi à la suite du témoignage que vous lui avez donné?

[Traduction]

Mme Andrews : Il est réconfortant de constater que ce n'est pas une question partisane. Le Comité de la justice devant lequel j'ai comparu en avait entendu parler et a publié, en décembre, un rapport dans lequel il était convenu que les victimes devraient avoir le droit de décider de bénéficier ou non d'une ordonnance de non-publication et que celle-ci devrait être accordée à n'importe quel moment de la procédure.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité par tous les partis représentés au comité, et tous les partis ont déclaré que c'était judicieux et de l'ordre du bon sens. Le ministre s'est dit déterminé à régler le problème et il appuie le point de vue des

that victims have brought forward. That's why we're happy to be here today to set you up with the principles that we think are important foundations as you consider amendments because this is something that everyone agrees on. Let's just get it right. The section of the code has been amended a handful of times, but hopefully we can get it right this time so that it's truly responsive to the needs of victims.

[Translation]

Senator Boisvenu: My question is for Ms. Vlasceanu, of the Canadian Resource Centre for Victims of Crime. You brought up Bill S-265, which I introduced in the Senate to strengthen the Canadian Victims Bill of Rights. Do you think the minister could have done more in Bill S-12 to strengthen victims rights? Where do you stand on what I just said?

[English]

Ms. Vlasceanu: I guess the short answer would be yes. I think this bill addresses a very specific part throughout the criminal justice process. As I mentioned in my testimony, and as the previous witness mentioned in hers, only about 6% of victims actually report to police and get to this point of the criminal justice system.

In regard to the sexual registry, it creates a false sense of safety, so there could definitely be different ways we could amend this bill to make it stronger, specifically looking at the Canadian Victims Bill of Rights as well as Bill S-265. Creating that, putting these together and making them more robust would be a start for sure.

[Translation]

Senator Boisvenu: Thank you.

[English]

Senator Busson: Thank you both for being here. Supporting victims of crime is an amazingly important part of the justice system and one that seeks to fill a gap. As Ms. Andrews aptly and passionately explained, prosecutors are not victims' lawyers, and there is a huge gap in the system where victims are left to their own devices.

I want to thank you both and specifically Ms. Andrews for your passionate presentation around what victims go through, specifically in cases of sexual assault, but we can extrapolate that generally to victims. I am acutely aware of the issues you are talking about.

victimes. C'est la raison pour laquelle nous sommes heureuses d'être ici aujourd'hui pour vous présenter les principes qui, à notre avis, sont des fondations importantes dans le cadre de votre étude des amendements, parce qu'ils obtiennent l'agrément de tous. Prenons les mesures nécessaires. L'article du code a été modifié à quelques reprises, mais j'espère que nous pourrons faire en sorte, cette fois-ci, qu'il réponde vraiment aux besoins des victimes.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Ma question s'adresse à la représentante du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, Mme Vlasceanu. Vous avez évoqué le projet de loi S-265, que j'ai déposé au Sénat pour renforcer la Charte canadienne des droits des victimes. Croyez-vous que le ministre aurait pu aller plus loin dans le cadre du projet de loi S-12 pour renforcer les droits des victimes? Quelle est votre opinion au sujet de mon affirmation?

[Traduction]

Mme Vlasceanu : Je suppose que la réponse courte serait oui. Ce projet de loi me semble aborder un élément très précis du processus de justice pénale. Comme je l'ai dit dans mon témoignage, et comme la témoin précédente l'a dit également, environ 6 % seulement des victimes signalent effectivement le crime à la police et en arrivent à cette étape du processus judiciaire.

Le registre des délinquants sexuels crée un faux sentiment de sécurité, et on pourrait donc certainement amender ce projet de loi de différentes façons pour le consolider, compte tenu notamment de la Charte canadienne des droits des victimes et du projet de loi S-265. Ce serait un bon point de départ que d'y veiller en les rassemblant et en les rendant plus solides.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Merci beaucoup.

[Traduction]

La sénatrice Busson : Merci à vous deux de votre présence ici. Le soutien aux victimes d'actes criminels est un élément extrêmement important du système de justice et vise à combler une lacune. Comme Mme Andrews l'a expliqué avec justesse et passion, les procureurs ne sont pas les avocats des victimes, et la lacune que cela crée dans le système laisse les victimes à elles-mêmes.

Je tiens à vous remercier toutes les deux, et plus particulièrement Mme Andrews, de vos exposés passionnés sur ce que vivent les victimes, notamment dans les cas d'agression sexuelle, mais on peut l'appliquer à toutes les victimes. Je suis très sensible aux enjeux dont vous parlez.

You spoke about Bill S-12 being a positive step forward. What specifically needs to be changed in the wording to satisfy your concerns around having a voice and a choice? The word “consulted” is used in the legislation. Could you be more specific about how that might be improved so the things that we’re all hoping might happen will happen?

Ms. Andrews: Consultation can cover a number of things. I think if you ask people who are part of My Voice, My Choice and have had publication bans, some of them may have met the threshold for consultation. If a Crown calls you and says, “Hey, you can have a publication ban. The media won’t report it. You’ll definitely want this, accept it,” and you, as the victim, say, “Okay, it seems like this is in my interest, and it’s only the media that is covered,” that counts as consultation. Is that really informed, if no one is actually giving you the court order and explaining to you that it’s not simply the media that is covered? It’s also any of your communications, potentially. But even then, people can’t specify what actually is covered by the publication ban.

So consultation might be included, but is that really giving victims an informed choice? Our perspective is that consent is important. The nature of a sexual offence means that a victim has often violently had their consent taken from them, and when the legal system creates this new victimization where, once again, your consent as to whether you have a publication ban on your name is taken from you, it’s very painful.

I understand the technicalities and the difficulties facing the system, but from a victims’ perspective, we’re very firm in the principle that our consent matters, it should matter and the system can figure it out. There are many things afforded to offenders and the accused in the system, and for victims to ask for their consent to be considered is reasonable and can be determined how to make that possible by those who are professionals in the system.

Senator Busson: Thank you very much.

Senator Dalphond: Thank you to the witnesses. Their contributions are most valuable, and I should have said that to the previous panel as well.

I had the opportunity to meet with you and the other members of your group, and I was shocked when I heard the Kitchener story of the victim who was not only charged but found guilty — not found guilty, she pleaded guilty — but the judge imposed a fine. Then there was an appeal to the superior court and the superior court reversed it. I think it runs against the whole spirit of the ban to make the victims the culprit, since it was supposed to be designed to protect them. I was amazed to hear that story. Thank you for bringing it forward.

Vous avez dit que le projet de loi S-12 était un pas dans la bonne direction. Que devrait-on modifier dans le libellé pour répondre à votre souci de donner voix au chapitre et le choix aux victimes? La loi utilise le mot « consulter ». Comment, d’après vous, pourrait-on améliorer le texte pour faire advenir ce que nous espérons?

Mme Andrews : La consultation peut couvrir un certain nombre de choses. Si vous interrogez des membres de My Voice, My Choice qui ont obtenu des ordonnances de non-publication, certaines vous diront peut-être qu’elles ont atteint le seuil de consultation. Si la Couronne vous appelle et vous dit : « Dites, vous pouvez avoir une interdiction de publication. Les médias n’en parleront pas. Vous la voulez sûrement », et que vous, la victime, répondez : « D’accord, il semble que ce soit dans mon intérêt, et ce ne sont que les médias qui sont couverts », cela compte comme une consultation. Est-ce vraiment une décision éclairée si personne ne vous remet l’ordonnance du tribunal ni ne vous explique que ce ne sont pas seulement les médias qui sont couverts? Cela peut aussi être n’importe laquelle de vos communications. Mais, même dans ce cas, les gens ne peuvent pas préciser ce qui est visé par l’interdiction de publication.

Donc, la consultation pourrait être incluse, mais est-ce vraiment donner aux victimes la possibilité de faire un choix éclairé? À notre avis, le consentement est important. La nature d’une infraction sexuelle est que le consentement de la victime a souvent été volé de façon violente, et, quand le système judiciaire crée cette nouvelle victimisation en vous privant du consentement à l’interdiction de publication de votre nom, c’est très douloureux.

Je comprends que le système impose des technicalités et présente des difficultés, mais nous sommes fermement convaincues que le consentement des victimes est important, qu’il devrait l’être et que le système peut trouver une solution. Beaucoup de choses sont prévues pour les délinquants et pour les accusés dans le système, et il est raisonnable de tenir compte du consentement des victimes. Les professionnels du système peuvent trouver le moyen de le rendre possible.

La sénatrice Busson : Merci beaucoup.

Le sénateur Dalphond : Merci aux témoins. Leur contribution est très précieuse, et j’aurais d’ailleurs dû le dire au précédent groupe de témoins également.

J’ai eu l’occasion de vous rencontrer, vous et les autres membres de votre groupe, et j’ai été choqué d’apprendre l’histoire de la victime de Kitchener, qui a non seulement été accusée, mais déclarée coupable — non, en fait, elle a plaidé coupable —, et à qui le juge a imposé une amende. Il y a eu ensuite appel devant la Cour supérieure, qui a cassé la décision. Je pense que cela va à l’encontre de l’idée même de ne pas faire des victimes des coupables, puisqu’il s’agit de les protéger. J’ai été stupéfait d’entendre cette histoire. Merci d’en avoir parlé.

You refer to the experience in Australia. Could you describe in more detail, for the benefit of the committee, how it works in Australia?

Ms. Andrews: In 2021, Australia amended their Judicial Proceeding Reports Act. Before this, there was a campaign by victims and complainants in the country under the name #LetUsSpeak. They faced similar restrictions on their ability to attribute their own experiences and said enough is enough, change the law, this is paternalistic and embarrassing, quite honestly.

So Australia amended their Judicial Proceeding Reports Act, and provided three important considerations that may be interesting to this committee. First of all, they said that a publication ban or an order restricting publication does not apply to a victim of an alleged offence who publishes any matter that contains any particulars that are likely to identify that victim. They also provide an opportunity for a victim to give consent to another person, be it the media or a family member, to publish or communicate information that might identify them.

I think this is really important because some people may consider that you have two options: You either have a publication ban, you say nothing and no one says a thing or you have a publication ban removed and then it is a free-for-all. But the reality is that victims in the system may not want the black or the white option. There is this nuance in between.

What is really good about Australia is they allow a victim to still retain their publication ban where general communication is prohibited unless the victim gives consent to another person and stipulates, for example, "CBC News, you can publish my story, you can use my photo and you can use my last name but don't use my first name." It's really up to the victim and it gives agency back to the victim to choose the extent to which they want to be public. Because not everybody wants to be public, and it is really important to ensure protection is considered. A victim in this case could also, in theory, provide that consent to the offender or the accused to publish as well. It is actually mentioned in the law.

The other thing that I think is really important is that Australia provides an opportunity for a victim who is deceased to have people talk about their experience. In some cases, we have seen in the courts across Canada that a victim of a sexual offence may no longer be living but a family member wants to advocate for them, but when they come up against a section 486.4 publication ban they can't remove it and they face really difficult challenges. I think if you look at Rehtaeh Parsons or Amanda Todd, in those cases the families did want to advocate and talk about what happened to their daughters. Australia affords this to living family members to publish even when a victim has been

Vous avez parlé de l'Australie. Pourriez-vous, pour la gouverne du comité, nous expliquer plus en détail comment les choses fonctionnent là-bas?

Mme Andrews : En 2021, l'Australie a modifié sa Judicial Proceeding Reports Act. Avant cela, il y avait eu une campagne organisée par les victimes et les plaignantes sous le nom de #LetUsSpeak. Celles-ci se heurtaient à des restrictions semblables quant à la possibilité de faire valoir leurs propres expériences et elles estimaient que c'en était assez, qu'il fallait modifier la loi et que, très franchement, la loi était paternaliste et embarrassante.

L'Australie a donc modifié sa Judicial Proceeding Reports Act et a fait valoir trois éléments de réflexion importants susceptibles d'intéresser le comité. On a estimé tout d'abord qu'une ordonnance de non-publication complète ou partielle ne s'appliquait pas à la victime d'une infraction présumée qui publie quoi que ce soit qui contienne des renseignements susceptibles de l'identifier. Les mesures adoptées donnent également à la victime la possibilité de donner son consentement permettant à une autre personne, que ce soit un représentant des médias ou un membre de la famille, de publier ou de communiquer des renseignements qui pourraient l'identifier.

C'est vraiment important parce que certaines personnes pourraient considérer qu'il n'y a que deux solutions : soit il y a interdiction de publication, et ni vous ni personne ne dit rien; soit il n'y a pas d'interdiction de publication, et c'est n'importe quoi. En réalité, les victimes ne veulent peut-être pas d'un choix noir ou blanc. Il y a des nuances entre les deux.

Ce qui est vraiment bien en Australie, c'est qu'on y permet de garder l'interdiction de publication à titre général, à moins que la victime ne donne son consentement à une autre personne et déclare par exemple : « CBC News, vous pouvez publier mon histoire, vous pouvez publier ma photo et vous pouvez citer mon nom de famille, mais pas mon prénom. » C'est vraiment à la victime de décider ce qu'elle veut rendre public. Mais, comme tout le monde ne veut pas nécessairement publier son histoire, il est vraiment important de garantir la protection. En théorie, une victime pourrait également consentir à ce que le délinquant ou l'accusé publie également son histoire. La loi le prévoit.

Autre chose vraiment importante, l'Australie permet que l'entourage d'une victime décédée parle de son expérience. Il est arrivé, devant des tribunaux du Canada, qu'une victime d'infraction sexuelle ne soit plus de ce monde et qu'un membre de sa famille veuille la défendre, mais que celui-ci se heurte à une ordonnance de non-publication en vertu de l'article 486.4 et ne puisse pas la supprimer, faisant ainsi face à d'énormes difficultés. Dans le cas de Rehtaeh Parsons ou celui d'Amanda Todd, les familles voulaient défendre leurs filles et expliquer ce qui leur était arrivé. L'Australie permet aux membres vivants de la famille de publier ces renseignements même lorsque la victime

deceased. We have to remember that we are not only talking about survivors. Some of us are not survivors.

Senator Dalphond: Do you think that we should also recommend more and more specialized tribunals like in Quebec that are dealing with sexual offences and where the victims can walk and find some assistance through the process?

Ms. Andrews: I'll say that I'm not a legal professional and don't have a lot of background knowledge in the context of Quebec, but I think victims face a lot of challenges when it comes to lengthy delays. I mentioned there are some of us who still have not gone to court, who are still waiting for their day to have a trial. That is very painful to go through if you are stuck in the process. So while potentially dedicated courts could be beneficial in alleviating some of those issues, I think it is important to recognize that if you are simply duplicating a system that is still hostile to the needs of victims and still re-victimizes them, then it's not a full solution. Time delays are one thing, but I think you need to examine the wider system to see how a victim interacts with it in order to actually improve it and address the many issues that people face.

Senator Dalphond: Thank you.

Senator Batters: Thanks to both of you for being here. Ms. Andrews, I want to start out asking you this. Thank you very much for your passionate testimony. You really bring home how important this issue is and why there are important changes that need to be made.

You testified at the House of Commons Justice Committee in December, but now we are in June and the government's justice minister has introduced this bill as is in the Senate very recently. Normally, a bill starts out in the House of Commons and comes to the Senate, but he has chosen to introduce it here in the Senate. So this is the government's bill as he has drafted it. It didn't really seem he has taken some of your important concerns into account in providing us with this bill, and now this bill has quite a tight time frame in order to be able to pass it in time for the court-imposed deadline.

Of all the different things — I know there are many — but if you were granted basically one amendment to this bill with a guarantee that the government would accept it, which one would you choose?

Ms. Andrews: It is a good question. It is hard to choose one, but I think if I had to say one thing it would be to remove criminalization for a victim whenever they breach their publication ban. I think that is how we got here today. C.L., who was the victim in Kitchener-Waterloo, I think her story outraged so many people and the fact that criminalization is even a possibility is what galvanized a lot of the support and advocacy

est décédée. Il ne faut pas oublier que nous ne parlons pas seulement de survivants. Certaines victimes n'ont pas survécu.

Le sénateur Dalphond : Devrait-on aussi recommander la création de plus en plus de tribunaux spécialisés, comme au Québec, qui traitent des infractions sexuelles et où les victimes peuvent trouver de l'aide durant leurs démarches?

Mme Andrews : Je ne suis pas une professionnelle du droit et je ne connais pas très bien la situation au Québec, mais je crois que les victimes font face à beaucoup de difficultés quand les délais sont longs. J'ai dit que certaines d'entre nous n'ont pas encore comparu devant un tribunal et attendent toujours leur procès. C'est très pénible à vivre si on est coincée dans le processus. Donc, des tribunaux spécialisés pourraient être effectivement utiles pour atténuer certains de ces problèmes, mais il est important de reconnaître que, si on ne fait que reproduire un système toujours hostile aux besoins des victimes et qui les victimise de nouveau, ce n'est pas une solution complète. Les délais sont une chose, mais il faudrait examiner le système dans son ensemble et ses interactions avec la victime, l'améliorer et régler les nombreux problèmes auxquels les gens sont confrontés.

Le sénateur Dalphond : Merci.

La sénatrice Batters : Merci à vous deux de votre présence ici. Madame Andrews, j'aimerais commencer par vous poser la question suivante. Merci beaucoup de votre témoignage passionné. Vous nous faites vraiment ressentir à quel point cette question est importante et pourquoi des changements importants doivent être apportés.

Vous avez témoigné devant le Comité de la justice de la Chambre des communes en décembre, mais nous sommes maintenant en juin, et le ministre de la Justice a présenté ce projet de loi tel quel au Sénat depuis peu. En principe, un projet de loi commence à la Chambre des communes, puis est renvoyé au Sénat, mais le ministre a préféré le présenter ici, au Sénat. C'est donc le projet de loi du gouvernement tel qu'il l'a rédigé. Il ne semble pas avoir tenu compte de certaines de vos principales préoccupations, et ce projet de loi est maintenant assorti d'un délai assez serré si on veut respecter l'échéance imposée par le tribunal.

De toutes les choses qui vous importent — et je sais qu'il y en a beaucoup —, si on ne vous accordait qu'un seul amendement, mais avec la garantie que le gouvernement l'accepterait, quel serait-il?

Mme Andrews : C'est une bonne question. Il serait difficile de choisir, mais, si je devais me prononcer, ce serait de supprimer la criminalisation des victimes qui enfreignent leur ordonnance de non-publication. C'est pourquoi nous sommes là aujourd'hui. L'histoire de C.L., la victime de Kitchener-Waterloo, a choqué beaucoup de gens, et la simple possibilité de criminaliser la victime a galvanisé une grande partie du soutien

we have seen in the last couple of years especially. Removing criminalization, I think, is what I would say is most important if I had to choose one thing.

Senator Batters: Thank you. The same question to you, Ms. Vlasceanu.

Ms. Vlasceanu: I would have to echo my colleague, Ms. Andrews. I think that's probably the most important part for us because this is supposed to help and support victims, but it actually causes a lot more harm than good when they are criminalized. There are so many stories every single day that don't even make it to the media that we work with, for example, who have this happen to them. Then they have to figure it out themselves. They have to hire their own lawyers, have the process explained and that sort of thing. I think maybe to tack on, making sure that they have proper legal information provided to them throughout the process.

I know the pilot program in Ontario was mentioned earlier. It is not a pilot program anymore, but something of that sort, making sure everyone has access to that because I think that is really important and that's why most victims don't realize they are breaching their order.

Senator Batters: Thank you. Same question to you again, Ms. Vlasceanu. First of all, you brought out a very important point in your opening comments. I think you said only 6% of victims report these types of crimes to police. That is really shocking.

You testified before the House Justice Committee last year as well. In that testimony you lamented that in spite of it being the fifth anniversary at that point of the Canadian Victims Bill of Rights, victims of crime, according to the Department of Justice Canada's own review, still often feel victimized under the current system. Is there anything here in Bill S-12 that gives you concern that five years from now we'll be saying the same thing about this bill?

Ms. Vlasceanu: Absolutely. I think the issue for me is always that we might have proper legislation in place, but how is it actually being put forward on the ground? How are the actors actually making sure that victims are informed? Again, it's whether best efforts were made to inquire if victims want to receive information, for example. When it is implemented, what are best efforts and what would be the impact of the varying definitions on victims? I think the amendments might foster strong collaboration between various agencies, for example, law enforcement, victim services organizations, et cetera, but it doesn't address the gap in service delivery when it comes to funding for organizations such as the one I am with. I think there is still quite a bit that is not necessarily addressed within the bill itself and that's the biggest issue I see.

et de la défense dont nous avons été témoins, notamment depuis quelques années. Si je devais choisir, je crois que je ferais supprimer la criminalisation de la victime.

La sénatrice Batters : Merci. Je vous adresse la même question, madame Vlasceanu.

Mme Vlasceanu : Je vais faire écho à ce qu'a dit ma collègue, Mme Andrews. C'est probablement la partie la plus importante pour nous, parce que c'est censé aider et soutenir les victimes, alors que, en fait, cela leur fait beaucoup plus de tort que de bien. Nous sommes témoins tous les jours de nombreuses victimes à qui cela arrive, mais les médias n'en sont même pas informés. Ces victimes doivent ensuite se débrouiller toutes seules. Elles doivent engager leurs propres avocats, se faire expliquer le processus, etc. Il faudrait peut-être aussi s'assurer qu'elles ont l'information juridique dont elles ont besoin tout au long du processus.

On a parlé tout à l'heure du programme pilote de l'Ontario. Il ne s'agit plus d'un programme pilote, mais de quelque chose du même genre, qui permet de s'assurer que tout le monde a accès à cette information, parce que c'est vraiment important et que c'est la raison pour laquelle la plupart des victimes ne se rendent pas compte qu'elles enfreignent leur ordonnance.

La sénatrice Batters : Merci. Cette fois encore, je vous adresse la même question, madame Vlasceanu. Vous avez dit une chose très importante dans votre exposé préliminaire. Je crois que vous avez dit que seulement 6 % des victimes signalent ce genre de crimes à la police. C'est épouvantable.

Vous avez également témoigné devant le Comité de la justice de la Chambre l'an dernier. Vous y avez déploré le fait que, même si la Charte canadienne des droits des victimes a cinq ans, les victimes d'actes criminels, selon l'examen du ministère de la Justice du Canada lui-même, se sentent encore souvent victimisées dans le système actuel. Est-ce que quelque chose, dans le projet de loi S-12, vous inquiète au point que vous pensiez que nous en dirons la même chose dans cinq ans?

Mme Vlasceanu : Effectivement. Je me pose toujours la question suivante : nous avons peut-être une bonne loi, mais comment est-elle mise en œuvre sur le terrain? Comment les intervenants veillent-ils à ce que les victimes soient informées? A-t-on fait de son mieux pour savoir si, par exemple, les victimes veulent obtenir de l'information? Une fois la loi mise en œuvre, quelles seront les meilleures mesures à prendre et quelles seront les répercussions des diverses définitions sur les victimes? Je pense que les amendements pourraient favoriser une solide collaboration entre divers organismes, par exemple les organismes d'application de la loi, les organismes de services aux victimes, etc., mais ils ne comblent pas les lacunes dans la prestation des services quand il s'agit de financer des organismes comme le mien. Beaucoup de choses ne sont pas encore abordées dans le projet de loi lui-même, et c'est le principal problème que j'y vois.

Senator Batters: Thank you.

Senator Klyne: Welcome to the guests. My first question is for Ms. Vlasceanu. Under Bill S-12, there are various factors a court must consider in determining whether a person should be required to register under the Sex Offender Information Registration Act, or SOIRA, including whether there is a nexus or connection between registering an offender and the purpose of the SOIRA, whether there is a disproportionate impact of the order on the individual and certain other factors relating to the offence and the person who committed it.

In that regard, my question is: Building on your experience and engagement with survivors, would you have any specific recommendations you would like to see in order to facilitate access to obtain needed services and resources and better address the rights and challenges faced by victims of sexual offences?

Ms. Vlasceanu: Absolutely. I think developing some sort of implementation framework for victims' rights in Canada addressing the Canadian Victims Bill of Rights. I mentioned earlier we passed the five-year review mark, and I know there was a House of Commons report put forward in December. But again, we have just been putting forward recommendations and there is no actual implementation.

So I think having that framework and making sure there is adequate funding on the ground for victim-serving agencies and other organizations to actually be able to put forward these recommendations and implement them. I think a lot of the time there are high turnover rates and not enough staff, that sort of thing.

I know one of the previous witnesses was just a volunteer at the organization she came from. I know that happens with us a lot as well. We weren't able to provide a written brief given the short amount of turnover time we had and our small staff. When it comes to funding, that's probably my biggest thing.

Senator Klyne: Thank you. Either one of you can answer this or both of you can.

Just on that note, and dovetailing off that with regard to Bill S-12 and the amendments it proposes, would it be beneficial for heightened public awareness with an aim to provide clarity and certainty as to the impact of the amendments, how it may affect victims and to also foster dialogue among professionals providing resources and strive to raise the level of resources and support needed by victims?

La sénatrice Batters : Merci.

Le sénateur Klyne : Je souhaite la bienvenue à nos invitées. Ma première question s'adresse à Mme Vlasceanu. En vertu du projet de loi S-12, un tribunal doit tenir compte de divers facteurs pour déterminer si une personne devrait être inscrite au registre en vertu de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels ou LERDS et, notamment, s'il y a un lien entre l'inscription d'un délinquant au registre et l'objet de la LERDS, si l'ordonnance a un effet disproportionné sur l'intéressé et si certains autres facteurs sont liés à l'infraction et à la personne qui l'a commise.

Ma question est donc la suivante : selon votre expérience et compte tenu de votre engagement auprès des survivantes, auriez-vous des mesures précises à recommander pour faciliter l'accès aux services et aux ressources nécessaires et pour mieux tenir compte des droits et des difficultés des victimes d'infractions sexuelles?

Mme Vlasceanu : Absolument. Je pense à l'élaboration d'une sorte de cadre de mise en œuvre des droits des victimes au Canada en vertu de la Charte canadienne des droits des victimes. J'ai dit tout à l'heure que nous avons franchi le seuil de l'examen quinquennal et je sais qu'un rapport de la Chambre des communes a été présenté en décembre. Mais nous venons de formuler des recommandations, et il n'y a pas de mise en œuvre réelle.

Nous avons donc besoin de ce cadre et de veiller à ce que les organismes d'aide aux victimes et d'autres organisations soient suffisamment financés pour pouvoir proposer ces recommandations et les mettre en œuvre. Il y a souvent un roulement important et un manque de personnel.

Je sais qu'une des témoins précédentes était une simple bénévole de son organisation. Cela nous arrive souvent aussi. Nous n'avons pas pu fournir de mémoire écrit en raison du peu de temps dont nous disposons et du peu de personnel que nous avons. Quant au financement, c'est probablement ma principale préoccupation.

Le sénateur Klyne : Merci. L'une ou l'autre d'entre vous peut répondre à cette question ou les deux.

Dans le même ordre d'idées et en lien étroit avec le projet de loi S-12 et les amendements qui y sont proposés, est-ce qu'il ne vaudrait pas la peine de sensibiliser davantage la population pour clarifier et préciser les répercussions des amendements et leur impact sur les victimes, pour favoriser le dialogue entre les professionnels qui fournissent des ressources et pour essayer de multiplier les ressources et les mesures de soutien dont les victimes ont besoin?

Ms. Andrews: That is really important. With respect to the publication ban, of course, in some provinces you have access to free counsel and advice. I actually had no idea this existed when I was a victim. Nobody told me. You are really at the mercy of who your victim services worker is and what information they equip you with. If it is as simple as suggesting that the Department of Justice improves their website and their fact sheet on publication bans — it is really not clear. You cannot go anywhere online and have the process to remove your publication ban explained to you because you don't need a lawyer to do it. You can put the application forward as a victim. But that information exists nowhere.

Additional investments in those areas, just as Ms. Hrick from LEAF referenced, are absolutely critical because when you are a victim and you have a publication ban, even emailing someone could potentially put you at risk, and you are truly left alone.

Senator Klyne: Thank you.

Ms. Vlasceanu: Developing training for actors within the criminal justice system is probably one of the most important aspects for us. The folks that come into contact with victims throughout the process — again, we are not necessarily — if victims are reporting, if they are not, whoever they are coming in touch with, these folks should know, and especially for something like this. I know the government website was mentioned, but a lot of the time the information that exists there is at a very difficult level of understanding. When you are going through a trauma like that, you need simple, plain language. I think it needs to be at a Grade 6 level in order to be grasped. You don't need a lawyer to remove the publication ban for yourself, but is the information out there easily obtainable but also understandable?

[*Translation*]

Senator Dupuis: My question is for both witnesses. Thank you for being here. You were talking about the Department of Justice's website, and I'm always interested in what the department recommends or provides in the way of information. The department's website says this about criminal law:

Criminal law exists to help maintain public safety, security, peace and order in society.

Here's my question: Should victims be considered a specific category of witness within the criminal justice system? After all, it is usually the victim's testimony that determines whether the offender is convicted or not. In other words, the victim's testimony is the backbone of a criminal trial. At the end of the day, the Crown and the government need the victim's testimony.

Mme Andrews : C'est vraiment important. Concernant l'interdiction de publication, on a effectivement accès à des conseils gratuits dans certaines provinces. Je l'ignorais complètement quand je me suis retrouvée en situation de victime. Personne ne m'en a rien dit. On est vraiment à la merci de l'agent chargé des services aux victimes et de l'information et on dépend de l'information qu'il fournit. Je ne suis pas sûre qu'il s'agisse simplement d'inviter le ministère de la Justice à améliorer son site Web et sa fiche d'information sur les ordonnances de non-publication. On ne trouve nulle part en ligne quoi que ce soit qui explique le processus de retrait de l'interdiction de publication parce qu'on n'a pas besoin d'un avocat pour le faire. On peut en faire la demande directement comme victime. Mais cette information ne se trouve nulle part.

Des investissements supplémentaires dans ces domaines, comme vient de le dire Me Hrick, du FAEJ, sont absolument essentiels, parce que, quand on est une victime et qu'il y a une interdiction de publication, le seul fait d'envoyer un courriel à quelqu'un pourrait être risqué, et on est vraiment laissée à soi-même.

Le sénateur Klyne : Merci.

Mme Vlasceanu : La formation des intervenants du système de justice pénale est probablement l'un des aspects les plus importants pour nous. Les gens qui sont en contact avec les victimes tout au long du processus — je rappelle que nous ne le sommes pas nécessairement — et qui savent si les victimes parlent de leur expérience, avec qui elles sont en contact, etc. devraient être au courant, et surtout de ce genre de chose. Quant au site Web du gouvernement, l'information qui s'y trouve est bien souvent très difficile à comprendre. Quand on vit un traumatisme comme celui-là, on a besoin d'un langage simple et clair. Il faudrait que ce langage soit du niveau de la 6^e année pour être compris. On n'a pas besoin d'un avocat pour supprimer une interdiction de publication, mais l'information est-elle à la fois facilement accessible et compréhensible?

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Ma question s'adresse aux deux témoins; merci d'être ici. Vous parlez du site Web de Justice Canada. Je m'intéresse toujours à ce que Justice Canada préconise ou donne comme information. On y écrit la phrase suivante :

Le droit criminel a pour objet de contribuer au maintien de la sécurité publique, de la paix et du bon fonctionnement de la société.

Voici ma question pour vous : est-ce que le système de justice criminel devrait considérer que les victimes sont une catégorie particulière de témoins dans le sens où c'est le témoignage de la victime qui, dans la majorité des cas, fait en sorte qu'il y aura une condamnation ou pas? Autrement dit, le témoignage de la victime est comme la colonne vertébrale d'un procès au criminel.

With that in mind, shouldn't the criminal justice system include a regime to provide victims with assistance, support and legal advice from beginning to end? The whole system largely relies on victims' testimony.

[English]

Ms. Andrews: I think it is a really important point that you raise. If you ask many of the people who work with My Voice, My Choice, they will tell you that the system is very clearly indifferent or hostile to us as victims. Many of us have been told by Crown attorneys that we are not a team, the Crown attorney is not your lawyer and that you are simply a witness to your own crime. There is a unique experience of pain that comes from the system that you are told is there to help you, but when you ask questions and ask for help, no one is there to provide support.

If you were to map what the experience was of a victim across many different types of crimes, you will find that there probably is a need to acknowledge that victims are not just a witness and that they go through considerable stress, financial hardship, emotional hardship and personal hardship to show up and participate in processes that sometimes take years and years.

To be a victim of crime is lonely and it is isolating. When you add a publication ban on top of that and you are limited from reaching out to your community and people who can provide you support, it makes it 10 times worse. But that is a question for those who may be experts in the overall criminal legal system, but from the perspective of what I experienced, that would be very beneficial to have.

Ms. Vlasceanu: Yes. As Ms. Andrews mentioned, when you are relegated to be a witness for your own crime, that is so triggering and retraumatizing. As you mentioned, victims are crucial when it comes to this process because with their testimony you might be able to prosecute someone and put someone behind bars. But many times you are going through weeks' or years' worth of trials, and you don't have funding available to you. You have to put your life on hold, and yet there is nothing offered to you, especially depending on where you are in the country.

We often refer to the system as broken, but I would say the system is doing exactly what it was intended to do. It is not broken. We need to fix it now. We are realizing that we do have victims and we are retraumatizing them.

But at the same time, when it comes to government agencies, I think of Indigenous folks and other minorities. Do they feel comfortable with going to governmental agencies, which is what brings me to the idea of community organizations and how important they are to this entire process.

Donc, la Couronne et l'État, ultimement, ont besoin du témoignage de la victime.

En ce sens, le système de justice criminel ne devrait-il pas prévoir un système d'assistance, d'accompagnement, de conseil juridique du début jusqu'à la fin? Parce qu'il repose de toute façon en grande partie sur le témoignage des victimes.

[Traduction]

Mme Andrews : Ce que vous dites est très important. Parmi les gens qui travaillent avec My Voice, My Choice, beaucoup vous diront que le système est clairement indifférent ou hostile aux victimes. Des procureurs de la Couronne nous ont souvent dit que nous ne formons pas une équipe, que le procureur de la Couronne n'est pas l'avocat de la victime et que celle-ci n'est qu'un témoin du crime. On nous dit que le système est là pour nous aider, mais quand on pose des questions et qu'on demande de l'aide, il n'y a plus personne.

Si on cartographiait l'expérience des victimes de différents types de crimes, on s'apercevrait qu'il faudrait probablement reconnaître que les victimes ne sont pas seulement des témoins et qu'elles vivent un stress considérable et des difficultés financières, psychologiques et personnelles dans le cadre de leur participation à un processus qui prend parfois des années.

Être victime d'un crime, c'est se sentir seule et être isolée. Ajoutez à cela une interdiction de publication qui limite vos communications avec votre communauté et avec les gens qui peuvent vous aider, et la situation est dix fois pire. C'est une question qu'il faudrait peut-être poser aux experts de l'ensemble du système de justice pénale, mais d'après mon expérience, ce serait très utile.

Mme Vlasceanu : Oui. Comme l'a expliqué Mme Andrews, quand on est reléguée au rang de simple témoin du crime dont vous avez été victime, cela déclenche un traumatisme supplémentaire. Comme vous l'avez dit, les victimes sont au cœur du processus puisque leur témoignage peut permettre de poursuivre un délinquant et de le mettre derrière les barreaux. Mais il faut bien souvent des semaines ou des années de procès, et la victime n'a pas de ressources financières à sa disposition. Elle doit mettre sa vie en suspens, et pourtant aucune aide ne lui est proposée, surtout dans certains endroits du pays.

On dit souvent que le système est détraqué, mais je dirais qu'il fait exactement ce qu'il est censé faire. Il n'est pas détraqué. Et nous devons régler le problème immédiatement. Nous voyons bien que les victimes sont traumatisées une deuxième fois.

Par ailleurs, quand il est question d'organismes gouvernementaux, je pense aux Autochtones et aux autres minorités. Il s'agit de savoir s'ils se sentent à l'aise de s'adresser à des organismes gouvernementaux, ce qui m'amène à parler des organismes communautaires et de leur importance dans tout ce processus.

Senator Pate: Thank you to our witnesses for the work you do and for attending today. Thank you also, Ms. Andrews, for meeting with our office last month. It was very helpful.

I know you mentioned — because the criminal law in Australia is state by state — the state of Victoria law and the way it allows victims to have publication bans lifted but not necessarily others if there are groups of victims, so I understand you would support that.

As some of my colleagues have mentioned, many folks don't know just how many women are criminalized in this context. You have mentioned a highly publicized case. I am thinking of some of the various women I have known who have refused to testify because they are being threatened and then face criminalization. It is not part of the publication ban per se, but what's your view in terms of the criminalization of individuals in that context where, as you have already said — and this stems from the conversation you had with Senator Dupuis — it stems from this notion that it is the only area of criminal law where you require the victim in order to be a witness to have the *actus reus* determined. No other area is that true except in cases of misogynist violence.

What's your view on expanding that protection to not be criminalized in cases where there are situations where women — particularly racialized, Black and Indigenous women — face that situation when they are being called to testify to prove a case that really is the job of the Crown prosecutor to prove?

Ms. Andrews: The system asks a lot of victims. Under no circumstances, from our perspective, do we feel victims should ever be criminalized for coming forward and being part of the criminal legal system. Again, just as a publication ban is intended to help and provide you protection in the way that the law is written today, we should be prioritizing the protection and we should not be criminalizing people.

I want to clarify one thing. In Australia, they do specify that if there are groups of victims, the victims shouldn't identify other people. I think what's really important — and it's a balance to strike — is that even when there are groups of victims, just because one victim wants to remove their publication ban doesn't necessarily mean that they are going to identify another victim. There shouldn't be the presumption that you might identify another victim, so we are not going to lift your ban.

There is a person in our group whose offender was a youth and is subject to a publication ban under the Youth Criminal Justice Act. She was able to lift her publication ban, but she doesn't identify the offender in her case because she is not allowed to.

La sénatrice Pate : Je remercie nos témoins de leur travail et de leur présence aujourd'hui. Merci également, madame Andrews, de votre visite à notre bureau le mois dernier. Cela nous a été très utile.

Vous nous avez parlé de la loi dans l'État de Victoria — parce que le droit pénal en Australie relève de chaque État — et du fait qu'elle permet aux victimes de faire lever leurs ordonnances de non-publication, mais pas nécessairement d'autres s'il y a des groupes de victimes, et je comprends votre appui à cette formule.

Comme l'ont dit certaines de mes collègues, bien des gens ne savent pas combien de femmes sont criminalisées dans ce contexte. Vous avez parlé d'un cas très médiatisé. Je pense à certaines femmes de ma connaissance qui refusent de témoigner parce qu'elles sont menacées et risquent d'être criminalisées. Cela n'a pas de lien direct avec l'interdiction de publication, mais que pensez-vous de la criminalisation des personnes lorsque, comme vous l'avez déjà dit — et cela découle de la conversation que vous avez eue avec la sénatrice Dupuis —, on exige que la victime soit témoin pour que l'*actus reus* soit déterminé, et c'est le seul domaine du droit pénal où cela se fait. Ce n'est le cas d'aucun autre domaine, sauf dans les cas de violence misogynne.

Que pensez-vous de l'idée d'élargir cette protection pour que la victime ne soit pas criminalisée dans les cas où des femmes — particulièrement les femmes racialisées, les femmes noires et les femmes autochtones — sont appelées à témoigner pour prouver une infraction, alors que c'est le travail du procureur de la Couronne?

Mme Andrews : Le système demande beaucoup aux victimes. Selon nous, les victimes ne devraient jamais être criminalisées parce qu'elles prennent la parole ou qu'elles entreprennent des démarches judiciaires. Tout comme une interdiction de publication est censée les aider et les protéger comme la loi actuelle le prévoit, nous devrions accorder la priorité à la protection des victimes et ne pas les criminaliser.

J'aimerais clarifier une chose. En Australie, s'il y a des groupes de victimes, les différentes victimes ne doivent pas identifier d'autres personnes. Ce qu'il faut surtout comprendre à mon avis — et c'est un équilibre à trouver —, c'est que, même s'il y a des groupes de victimes, ce n'est pas parce qu'une victime veut retirer son interdiction de publication qu'elle va nécessairement identifier une autre victime. On ne devrait pas empêcher la levée de l'interdiction en raison de la présomption qu'une autre victime pourrait être identifiée.

Une personne de notre groupe a été victime d'un jeune contrevenant et elle est assujettie à une interdiction de publication en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Elle a été en mesure de lever son interdiction de publication, mais elle n'a pas identifié pour autant le délinquant, parce qu'elle n'y est pas autorisée.

Victims should be able to come forward even when there are multiple people in the case, and should be afforded the opportunity to speak and not be criminalized for speaking. We should ensure that in that situation we are giving people as much agency and opportunity as possible to attribute their experience if that feels right for them. Criminalizing victims is never appropriate, from our perspective.

Senator Clement: I want to thank both of you. You are so eloquent.

Ms. Andrews, I like how you said you are not a lawyer, but you might as well be. Go to law school immediately. I wanted to thank you for speaking from a place of lived experience.

You have answered a lot of my questions through Senator Pate, Senator Dupuis and Senator Klyne. I used to represent victims of crime as a legal aid lawyer, not having all the resources and funds that we should have to represent victims. People often say, "We'll simplify it and you don't need a lawyer." I would argue that's not the case.

Many of my clients over the years have been traumatized. They also have difficulty reading and accessing things on fancy websites.

Can you speak about how simplified a process there could be or is that an illusion? Do victims really need lawyers throughout this process?

Ms. Andrews: Every single person is different, and every person's approach to navigating the legal system is different and is informed by their lived experience and identities. As I mentioned, for some people, a publication ban is really important and provides them with protection. That should always be afforded to them. But for those who say, "At the end of my trial, I want to remove my publication ban," it could be as easy as amending the victim impact statement form with a check box. You already have a check box that says, "Yes, I want to present this in court." You could add another check box that says, "If I, as a victim, am subject to a section 486.4 ban, yes, I want it removed."

Senator Clement: Automatic.

Ms. Andrews: You could do that. I have had a Crown suggest that as one mechanism.

Les victimes devraient être en mesure de prendre la parole même lorsqu'il y a plusieurs personnes en cause et elles devraient avoir la possibilité de s'exprimer sans être criminalisées. Il faut s'assurer, dans ce cas, de laisser aux victimes le maximum de pouvoir et de capacité pour qu'elles parlent de leur expérience si elles en ressentent le besoin. Il n'est jamais approprié de criminaliser les victimes.

La sénatrice Clement : Je tiens à vous remercier toutes les deux. Vous êtes très éloquentes.

Madame Andrews, vous disiez que vous n'êtes pas avocate, mais vous auriez fort bien pu l'être. Je vous enjoins à vous inscrire immédiatement à la faculté de droit. Je tiens à vous remercier de nous avoir fait part de votre expérience.

Vous avez répondu à beaucoup de mes questions par l'entremise de la sénatrice Pate, de la sénatrice Dupuis et du sénateur Klyne. En tant qu'avocate de l'aide juridique, j'ai déjà représenté des victimes d'actes criminels, et je n'avais pas toutes les ressources ni tous les fonds nécessaires pour représenter les victimes. Les gens disent souvent : « Nous allons faire les choses simplement et vous n'aurez pas besoin d'un avocat. » Je dirais que cela ne correspond pas à la réalité.

Bon nombre de mes clients ont été éprouvés au fil des ans. Il n'est pas toujours aisé pour eux de lire ou d'accéder au contenu de sites Web spécialisés.

Pouvez-vous nous dire dans quelle mesure le processus pourrait être simplifié? Est-ce illusoire de penser que c'est possible de le faire? Les victimes ont-elles vraiment besoin de s'en remettre à des avocats pour les accompagner tout au long du processus?

Mme Andrews : Chaque personne est différente, et l'approche qu'elle adopte pour naviguer dans le système juridique est différente, elle s'appuie sur son vécu et son identité. Comme je l'ai dit, pour certaines personnes, une interdiction de publication est vraiment importante et cela leur offre une protection. Cette protection devrait toujours leur être accordée. Mais pour ceux qui disent : « À la fin de mon procès, je veux lever mon interdiction de publication », il suffirait de modifier le formulaire de déclaration de la victime en y ajoutant une case à cocher. Il contient déjà une case à cocher qui dit : « Oui, je veux présenter cela au tribunal. » On pourrait ajouter une autre case à cocher qui dirait : « Si, en tant que victime, je suis assujettie à une interdiction en vertu de l'article 486.4, oui, je consens à ce qu'elle soit levée. »

La sénatrice Clement : Ce serait automatique.

Mme Andrews : Pourquoi pas? La Couronne a déjà proposé un tel mécanisme.

When a Crown asks for a publication ban, sometimes they just stand up in court and say, “Yes, we still want a publication ban on this case,” and then everyone continues on with their work. Why are we not making it as simple for the Crown to then ask a victim, “Do you want a publication ban or not? If you don’t want it, I can go to court and say during the proceedings that we are halfway through a trial or at whatever part of the process and the victim doesn’t want the publication ban.”

I think what is really important is that not everyone can access the information. One of the things I have been adamant about is that I reported in Ontario and I speak English as my first language. However, if I was a francophone, I don’t know that I would have support, or if I was an immigrant to Canada and English was my second or third language. When you are resorting to CanLII and trying to read through the Criminal Code of Canada, I have a hard time and I don’t have a legal background. I’m a federal public servant, I speak English as my first language and I went to university. It was impossible for me to navigate on my own. The only reason I was able to remove my ban was because I went to the *Toronto Star*. They put my story in the paper, the Crown got in touch with me and said, “We have been really busy. We have someone who will help you now.”

For people who don’t feel like they have that access, I don’t know how it’s possible. Again, if you are someone who is precariously employed, if you are undocumented, if you are a temporary foreign worker or if you face a multitude of barriers in the system, how do we expect these people to have the time or mental space to sit down and say, “I’m going to look up the Criminal Code and look at the Department of Justice website, and I understand how the administration of justice is different between the federal government and the provincial government.” Nobody gives you that information.

I can sit here as a privileged White woman who is a federal public servant and explain to you my experience. As I said, I can’t properly convey the experience of everyone else who may face many more barriers than I do. But if I’m facing these obstacles, I’m not sure that we have gone far enough or raised the ambition enough so that all these other people are not lost in the legal amendments and parliamentary perspective.

Senator Clement: Thank you.

Un procureur de la Couronne s’adresse au tribunal pour dire : « Oui, nous voulons toujours une ordonnance de non-publication dans cette affaire », après quoi tout le monde poursuit son travail. Pourquoi ne pas faire en sorte qu’il soit aussi simple pour la Couronne de demander à la victime : « Voulez-vous qu’une ordonnance de non-publication soit émise? Si vous n’en voulez pas, je peux me présenter devant le tribunal et dire que nous sommes à mi-chemin d’un procès ou à telle autre étape du procès et que la victime ne veut pas de l’ordonnance de non-publication. »

Il faut surtout retenir que tout le monde ne peut pas avoir accès à l’information. L’une des choses sur lesquelles j’ai insisté, c’est que mon signalement a été fait en Ontario et que l’anglais est ma langue maternelle. Par contre, si j’avais été francophone ou immigrante et que l’anglais ait été ma deuxième ou troisième langue, je ne suis pas certaine que j’aurais obtenu du soutien. Quand on consulte CanLII et qu’on essaie de lire le Code criminel du Canada... je trouve cela difficile, je n’ai pas de formation juridique. Je suis fonctionnaire fédérale, j’ai l’anglais comme première langue, je suis allée à l’université et il m’était impossible de naviguer seule. La seule raison pour laquelle j’ai pu lever mon interdiction de publication, c’est que je suis allée au *Toronto Star*. Ils ont publié mon histoire dans le journal, la Couronne a communiqué avec moi et m’a dit : « Nous avons été très occupés, mais maintenant, voici quelqu’un qui va vous aider. »

Pour ceux et celles qui n’ont pas un tel accès, je me demande comment c’est possible. Encore une fois, si la personne a un emploi précaire, s’il s’agit d’une personne sans papiers, ou d’un travailleur étranger saisonnier ou si la personne fait face à une multitude d’obstacles dans le système, comment pouvons-nous nous attendre à ce que ces gens aient le temps ou l’espace mental nécessaire pour s’asseoir et dire : « Je vais consulter le Code criminel et le site Web du ministère de la Justice, je comprends en quoi l’administration de la justice est différente entre les paliers fédéral et provincial. » Vous n’aurez tout simplement pas accès à cette information.

Je veux bien m’asseoir ici en tant que femme blanche privilégiée qui est fonctionnaire fédérale et vous parler de mon expérience. Comme je l’ai déjà mentionné, je ne suis pas en mesure de partager l’expérience de toutes les autres personnes qui se heurtent à beaucoup plus d’obstacles que moi. Et si moi-même je me heurte à des obstacles, j’en viens à douter que nous soyons allés assez loin ou que nous ayons déployé tous les moyens à notre portée pour que ces autres personnes se sentent suffisamment outillées pour naviguer au travers des amendements juridiques et suivre les méandres des procédures parlementaires.

La sénatrice Clement : Merci.

The Chair: I have a couple of observations that I'd invite comments on. With your indulgence, we might go a couple of extra minutes for a second round.

This is a question or comment for you, Ms. Vlasceanu. During the last panel, I wrote a little note to myself: Where do people get information in order to navigate the process of initially having their voice at the front end, or the trial, or having those removed?

Both of your testimonies here have reinforced not just the need for that but the complexity of it, where the offender might have been a young offender or there might be multiple victims. The process is a bit more sophisticated than one would have thought.

Could you speak a bit about that, Ms. Vlasceanu, and what we need to think about in order to get that in place? It's not necessarily an amendment to the legislation, but what's the story there?

Then I have a comment or question for Ms. Andrews.

Ms. Vlasceanu: With regard to the issue of having the information made readily available to victims, as we were just talking about, I think victims have different levels of understanding. English or French might not be their first or second language. I think it's about having all the resources readily available to everyone and made accessible. We have to think of folks in remote and rural communities. They might not have the same access as someone living in the downtown core of Toronto.

It's about making sure that we have some sort of framework such that everybody has equal access, regardless of where they are, regardless of their status within Canada and regardless of the language they need the information in. I think that is where a lot of community organizations come in.

I also think that, depending on the situation, religious organizations and things like that are places that people seek support from. Building these networks and making sure we are engaging with all the stakeholders involved throughout the process would be really important. Even public education and awareness might be something to consider. I don't think anyone wants to think about being victimized, but it does happen. Having some sort of knowledge base is really important.

The Chair: Ms. Andrews, it's really, again, a comment about agency. It strikes me that what we have here is a model that is intended to try to protect victims from being re-victimized by the publication of their stories. But the control and agency of that have to pass through prosecutors and, ultimately, judges. I don't like to use this word an awful lot, but it feels unbelievably

Le président : J'aimerais entendre vos commentaires sur quelques observations. Si vous le permettez, nous pourrions accorder quelques minutes de plus pour un deuxième tour.

C'est une question ou un commentaire pour vous, madame Vlasceanu. Avec les témoins précédents, je me suis demandé où les gens pouvaient obtenir l'information pour s'y retrouver dans le processus qui consiste à faire entendre leur voix en tout début de parcours, ou en cours de procès, ou à les retirer.

Vos deux témoignages renforcent non seulement la nécessité d'une telle procédure, mais permet de voir la complexité de la situation, c'est-à-dire que le délinquant peut avoir été un jeune contrevenant ou qu'il peut y avoir plusieurs victimes. Le processus est plus complexe qu'on aurait pu le croire.

Pourriez-vous nous en dire un peu plus, madame Vlasceanu, et nous expliquer ce que nous devons prendre en compte pour que cela soit mis en place? Il ne s'agit pas nécessairement d'amender la loi, mais quelle est l'état des lieux?

J'aurai ensuite un commentaire ou une question pour Mme Andrews.

Mme Vlasceanu : Pour ce qui est de rendre l'information facilement accessible aux victimes, comme nous venons de le dire, je pense que les victimes ont des niveaux de compréhension différents. L'anglais ou le français ne sont pas nécessairement leur première ou leur deuxième langue. Je pense qu'il s'agit d'abord de rendre les ressources disponibles pour tous, de s'assurer de les rendre accessibles. Il ne faut pas oublier les résidents de collectivités rurales ou éloignées, qui n'ont peut-être pas aussi facilement accès aux ressources qu'une personne qui vit au centre-ville de Toronto.

Il faut s'assurer de disposer d'une sorte de cadre pour que tout le monde ait un accès égal, peu importe où les gens se trouvent, peu importe leur statut au Canada et peu importe la langue dans laquelle ils devront accéder à l'information. Je pense que c'est ici que beaucoup d'organismes communautaires interviennent.

Bien sûr, cela dépend des situations, mais je pense entre autres aux organisations religieuses ou à ce type d'endroits où des gens vont chercher de l'aide. Il est important de construire ces réseaux et de nous assurer que nous nous engageons avec toutes les parties prenantes impliquées dans le processus. La sensibilisation et l'éducation du public pourraient même être envisagées. Il ne s'agit pas de voir de la victimisation partout, mais cela peut se produire. Il est très important de disposer d'une base de connaissances.

Le président : Madame Andrews, encore une fois, c'est vraiment un commentaire au sujet de la capacité d'action. Ce qui me frappe, c'est que ce que nous avons ici, soit un modèle qui offrirait une protection aux victimes afin qu'elles ne soient pas revictimisées à cause de la publication de leurs récits. Toutefois, le contrôle, la capacité d'action et tout le reste doivent passer par

paternalistic and actually a denial of the autonomy that a victim might want to exercise in these kinds of circumstances.

We did hear some witnesses who weren't urging us to consider going as far as deferring to the consent of the victim, but I take it that's a fairly strong point in your perspective on this concept of agency. Am I understanding that?

Ms. Andrews: Consent is really important, but it can be sought at different points. I think the law can be amended in a way that captures that consent is important.

If the judge is inquiring of a prosecutor whether all steps have been taken to consult the victim, why not say, "Have all reasonable steps been taken to obtain consent of the victim?"

If, for some reason, consent is not possible to be obtained because someone is unconscious in the hospital or can't provide consent at that time, that mechanism is built in to inform the victim, to explain to them what their publication ban means and then have the Crown remove it, if that's what in the interest of the victim.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I would again like to thank both of the witnesses.

Ms. Andrews, my question is for you as a victim.

The minister made a choice to subject only those convicted of offences against children to mandatory registration. Offenders who have sexually assaulted women won't be subject to mandatory registration. Do you think that creates an imbalance? Should women be given the same consideration as children? In other words, whether the offence was committed against a child or a woman, the offender would have to be on the registry.

[*English*]

Ms. Andrews: I would defer to legal experts on the registry. I don't know enough about it. However, in my case, the offender was charged with sexual assault but resulted in the plea for the lesser included offence of assault. My offender could have never been registered as a sex offender. That's true for many of the people I work with in My Voice, My Choice. From my perspective, the sex offender registry was never even on the radar because his probation is already over and he has less than one year of orders and conditions left because he received a conditional discharge. For many of us, the registry is not even possible, even when your offender has pleaded guilty twice to

les procureurs et, à terme, par les juges. Je n'aime pas beaucoup employer ce mot, mais cela me semble incroyablement paternaliste et il s'agit en fait d'un déni de l'autonomie qu'une victime pourrait vouloir exercer dans de telles circonstances.

Nous avons entendu des témoins qui ne nous exhortaient pas à envisager d'aller jusqu'à demander le consentement de la victime, mais j'en conclus que c'est un point assez important de votre point de vue en ce qui a trait à la capacité d'agir. Ai-je bien compris?

Mme Andrews : Le consentement est vraiment important, mais il peut être demandé à différents moments. Je pense que la loi peut être modifiée de façon à tenir compte de l'importance du consentement.

Si le juge demande à un procureur si toutes les mesures ont été prises pour consulter la victime, pourquoi ne dirions-nous pas : « A-t-on pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir le consentement de la victime? »

Si, pour une raison ou pour une autre, il n'est pas possible d'obtenir le consentement parce qu'une personne est inconsciente à l'hôpital ou qu'elle ne peut pas donner son consentement à tel ou tel moment, ce mécanisme est prévu pour informer la victime, pour lui expliquer ce que signifie l'interdiction de publication et pour que la Couronne la retire si c'est dans l'intérêt de la victime.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Encore une fois, merci beaucoup à nos deux témoins.

Madame Andrews, je vais vous poser une question et je m'adresse à la victime.

Le ministre a fait un choix relativement aux inscriptions obligatoires, afin de ne viser que les agresseurs d'enfants. Pour les femmes qui sont victimes d'agression sexuelle, l'inscription ne sera pas obligatoire. Croyez-vous que cela entraîne un déséquilibre? Devrait-on traiter les femmes comme on traite les enfants, c'est-à-dire que lorsqu'il y a une agression, que ce soit contre un enfant ou une femme, l'inscription est obligatoire?

[*Traduction*]

Mme Andrews : Pour ce qui est du registre, je m'en remets aux experts juridiques. Je n'en connais pas assez sur le sujet. Toutefois, dans mon cas, le contrevenant a été accusé d'agression sexuelle, mais il a plaidé pour l'infraction moins grave de voies de fait. Mon agresseur aurait pu ne jamais être enregistré comme délinquant sexuel. C'est le cas de nombreuses personnes avec lesquelles je travaille dans le cadre de My Voice, My Choice. En ce qui me concerne, le registre des délinquants sexuels n'a jamais été envisagé parce que sa probation est déjà terminée et qu'il lui reste moins d'un an d'ordonnances et de conditions à respecter, étant donné qu'il a bénéficié d'une

the same thing and was a driving school teacher who worked with children.

Senator Busson: I'll try to be brief as well. I want to thank both witnesses for their perspective on this incredibly difficult and emotional topic. Senator Batters raised the question with you about a choice, more or less a *Sophie's Choice*. You were asked to pick one of the amendments, and you picked a very important one.

In recap, last evening when the minister was with us, I specifically asked him if he had pondered the definition of "consult." I think you were listening to that testimony. He used the words "consultation plus," leaning towards consent. Does that give you any comfort when it comes to how this bill is going and, as we move forward, the intention of the legislators being part of how these things get interpreted?

Ms. Andrews: I think intent is one thing, but what really matters is how it's interpreted by Crowns and judges. From the perspective of a victim, the more explicit that we can be — not overly prescriptive but clear — is what matters. Under the legal definition of what "consultation plus" might entail, I'm not sure. I think other experts may have a better sense of what that might mean than I do. However, from my perspective, if we have the law today, which is being interpreted in seven different ways in every single province and territory, what we need to see as victims — and what will help us — is very clear, explicit instructions. Don't leave this up to interpretation because a different judge will have a different interpretation.

Some Crowns have no clue what this section of the Code is. If you ask them, they tell you it's automatic, and they ask you for the case law to justify why it should be removed. They'll say, "We'll delay it later on down the road, but I can't do it right now." To avoid those situations where we're throwing victims into these situations of harm, we should just be explicit. If we mean more than "consultation," then if we can articulate that in the law, I think it will help everyone involved in the system.

Senator Busson: Thank you very much.

The Chair: An important answer for the sponsor's question in particular.

This brings this session of our committee deliberations on the bill to a close. I want to extend my thanks to Ms. Vlasceanu for the helpful, clear and, in some cases, inspiring contributions to

libération conditionnelle. Pour beaucoup d'entre nous, le registre n'est même pas envisageable, même lorsqu'il s'agit d'un agresseur ayant plaidé coupable deux fois pour la même chose et qu'il s'agit d'un enseignant d'auto-école qui travaille avec des enfants.

La sénatrice Busson : J'essaierai aussi de faire vite. Je tiens à remercier les deux témoins pour leur point de vue sur ce sujet extrêmement sensible et chargé en émotions. La sénatrice Batters vous a posé la question d'un choix, plus ou moins un *choix de Sophie*. On vous a demandé de choisir un des amendements, et votre choix s'est arrêté sur un amendement très important.

Pour récapituler, hier soir, lorsque le ministre était parmi nous, je lui ai demandé s'il avait réfléchi à la définition du verbe « consulter ». Je pense que vous avez écouté ce témoignage. Il a employé l'expression « consultation plus », qui renvoie à la question du consentement. Cela vous rassure-t-il quant à l'évolution de ce projet de loi et, sachant que nous allons de l'avant, quant au fait que les législateurs cherchent à s'emparer du langage que l'on emploie quand vient le temps d'interpréter ces sujets?

Mme Andrews : Je pense que l'intention est une chose, mais ce qui compte vraiment, c'est la façon dont les procureurs de la Couronne et les juges l'interprètent. Du point de vue d'une victime, ce qui compte, c'est d'être le plus explicite possible — pas trop prescriptif, mais clair. Je ne suis pas certain de la définition juridique de « consultation plus ». Je pense que d'autres experts ont peut-être une meilleure idée que moi de ce que cela pourrait signifier. Cependant, de mon point de vue, si nous avons la loi aujourd'hui, qui est interprétée de sept façons différentes dans chaque province et territoire, ce qui doit être mis à la disposition des victimes — et ce qui nous aidera — ce sont des instructions claires et explicites. Il ne faut pas laisser de place à l'interprétation parce que chaque juge aura une interprétation différente.

Certains procureurs de la Couronne n'ont aucune idée de ce que signifie cet article du Code. Si vous leur posez la question, ils vous répondront que cela se fait de manière automatique, et ils vous demanderont si la jurisprudence justifie le retrait. Ils vont dire : « Nous allons le retarder éventuellement, mais je ne peux pas le faire maintenant. » Pour éviter ces situations où les victimes sont face à un éventuel préjudice, nous devrions simplement être explicites. Si nous souhaitons dire plus que « consultation », il serait bien de le préciser dans la loi, car cela aiderait tous les intervenants du système.

La sénatrice Busson : Merci beaucoup.

Le président : Voici une réponse importante, particulièrement en ce qui concerne le demandeur.

Cela met fin à la présente séance de notre comité sur le projet de loi. Je tiens à remercier Mme Vlasceanu pour ses interventions fort utiles, claires voire inspirantes, ainsi que

our consideration, and also to Ms. Andrews for both the human dimension that you brought to our deliberations and the courage to share those perspectives of yourself and the colleagues that you work with.

I do want to kind of channel Senator Clement. I used to be the chair of the admissions committee at Dalhousie's law school. In fact, that's probably how Senator Pate and I first met. If I had the power, and I could convince you to change careers, I might offer you a place at Dalhousie's law school. Thank you very much for the precise contributions you've made today, and thank you for joining us.

Senators, I think I'm sharing that view on behalf of all of us. This is going to bring this session to a close, but for members of the steering committee, would you stay behind for a few minutes for further consideration? If you're developing amendments for this bill, could you share those with the law clerk so they're in excellent condition when we turn our mind to clause-by-clause consideration? Thank you all.

(The committee adjourned.)

Mme Andrews qui a apporté une dimension humaine à nos délibérations et qui a eu le courage de partager son expérience et celle de ses collègues.

Je vais évoquer la sénatrice Clement. J'ai déjà été président du comité d'admission de la faculté de droit de l'Université Dalhousie. En fait, c'est probablement dans ce contexte que la sénatrice Pate et moi avons fait connaissance. Si je le pouvais et si j'avais le pouvoir de vous convaincre de changer de carrière, je vous offrirais une place à la faculté de droit de l'Université Dalhousie. Merci beaucoup de votre précieuse contribution aujourd'hui, et merci de vous joindre à nous.

Honorables sénateurs, je pense que ce point de vue est partagé par tous. Cette session s'achève, mais j'invite les membres du comité directeur à rester quelques minutes pour un examen plus approfondi. Si vous rédigez des amendements à ce projet de loi, je vous demande de les communiquer au greffier afin que tout soit parfaitement en ordre lorsque nous passerons à l'examen article par article. Je vous remercie toutes et tous.

(La séance est levée.)
